JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1 000 UM Par avion France ex-communauté 1 400 UM Par avion autres pays 1 600 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3º ou 4º MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

neur adjoint de la Banque Centrale de Mauri-

d'accord en matière de recherches minières entre la République islamique de Mauritanie et la République Tunisienne

sadeur auprès de la République d'Irak 378

I. — LOIS ET ORDONNANCES

31 août 1987	Ordonnance n° 87-230 autorisant la ratification d'un contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Amoco Mauritania Exploration Company	375
31 août 1987	Ordonnance n° 87-235 autorisant la ratification du contrat de financement «Sonelec II» signé le 29 juillet 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement	375
1er septembre 1987	Ordonnance n° 87-236 portant création de l'Union des Banques de Développement (U.B.D.)	376

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

13 juillet 1987	Décision n° 1107 portant nomination d'un secrétaire particulier	376
24 août 1987	Décret n° 87-221 portant nomination de certains chefs de service	376
1er septembre 1987	Décret n° 99-87 relatif à la désignation de certains ministres intérimaires	376
1 ^{er} septembre 1987	Décret n° 100-87 confiant au lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunica- tions, l'expédition des affaires courantes	377

21 Septembre 1967	Decret if 102-87 portant nonlination de certains	
	membres du gouvernement	377
21 septembre 1987	Décret n° 103-87 portant nomination du gouver- neur de la Banque Centrale de Mauritanie	377
23 septembre 1987	Décret n° 104-87 portant nomination du gouver-	

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

	d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particuliè- rement comme habitat de la sauvagine	377
31 août 1987	Décret n° 98-87 portant ratification du contrat de financement « Sonelec II » signé le 29 juillet 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.)	377
31 août 1987	Décret n° 87-233 portant ratification d'un protocole	

24 août 1987 Décret n° 96-87 portant ratification du protocole

Actes divers:

24 août 1987	Décret n° 87-224 portant nomination d'un ambas- sadeur auprès de la République de Côte-d'Ivoire .	377
29 août 1987	Décision n° 1176 infligeant un avertissement à un agent auxiliaire	378
29 août 1987	Décision n° 1177 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire	378
31 août 1987	Décret n° 87-231 portant nomination d'un ambassadeur auprès des Emirats Arabes Unis	378
31 août 1987	Décret n° 87-234 portant nomination d'un ambas- sadeur auprès de l'Etat de Qatar	378

7 septembre 1987 . . . Décret n° 87-237 portant nomination d'un ambas-

16 septembre 1987	Décision n° 1238 portant renouvellement d'une mise à la disposition du ministère des Pêches et		25 août 1987	Décision n° 1156 portant allocation de crédit pour fonds spéciaux	382
	de l'Economie maritime d'un agent auxiliaire	378	25 août 1987·	Décision n° 1157 allouant une subvention au projet semencier pour l'année 1987	382
			20 septembre 1987	Décision n° 3562 accordant une extension d'agrément à un commissionnaire en douane	382
Ministère de la Jus	stice		·		
Actes divers:			Ministère des Mine	es et de l'Industrie	
12 août 1987	Décret n° 87-114 bis portant rectificatif de certaines dispositions du décret n° 23-87 du 14 février 1987 portant reclassement des juges intérimaires.	378	Actes réglement	aires:	
30 août 1987	Arrêté n° R-183 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	378	8 août 1987	Arrêté n° R-168 renouvelant l'autorisation d'exploi- tation industrielle de la carrière de gypse de la	
7 septembre 1987	Arrêté n° 490 portant proposition pour le tableau d'avancement d'un magistrat au titre de l'année 1987	379	17 août 1987	Sebkha N'Drahamcha accordée à la S.A.M.I.A. Arrêté n° R-171 autorisant la R.I.MSTAFF à	382
7 septembre 1987	Arrêté n° 491 portant nomination d'un conseiller par intérim à la Cour suprême		17 0, 1007	installer une unité de fabrication de faux-plafonds et annexes	383
7 septembre 1987	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		17 août 1987	Arrêté n° R-172 autorisant la Société UPRA à installer une unité de fabrication de produits en aluminium	383
7 septembre 1987	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	379		ardininam	363
16 septembre 1987	temental de Bababé au Tribunal départemental		Actes divers:		
16 cantombro 1007	de Boghé	379	2 octobre 1986	Décret.n° 86-166 portant agrément de IFICO à la	
16 septembre 1987	un magistrat d'exercer ses fonctions	379		catégorie « A » du Code des investissements	383
			 Ministère de l'Equ	ipement	
Ministère de l'Inté	rieur, de l'Information, des Postes et des				
Télécommuni			Actes divers:		
Actes réglement	aires :		24 août 1987	Décret n° 87-222 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Equipement	386
29 anît 1987	Arrêté n° R-180 organisant les services et divisions				
2) aout 1907	en sections et bureaux	379			
Actes divers:			Ministère de l'Edu	ication nationale	
			Actes divers:		
:	Arrêté n° 465 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	380		Arrêté n° 255 portant rectificatif de l'arrêté n° 507	
29 août 1987	Arrêté n° 475 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire	380	4 mai 1307	du 2 décembre 1985 portant nomination et affec- tation des mouallims et instituteurs stagiaires	
30 août 1987	spéciaux pour le 3 ^e trimestre 1987	380	4 mai 1987	Arrêté n° 258 portant nomination des conseillers pédagogiques au titre de l'année scolaire 1986-	
31 août 1987	Arrêté n° 484 portant nomination du secrétaire général de la commune de Kaédi	381	19 mai 1987	1987 Décret n° 87-070 portant nomination de certains	
				fonctionnaires du ministère de l'Education natio- nale	387
			26 mai 1987	Arrêté n° 350 portant détachement d'un fonctionnaire	
Ministère de l'Eco	nomie et des Finances		10 juin 1987	Arrêté n° 364 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	
Actes divers:			18 juin 1987	Arrêté n° 367 portant régularisation administrative d'un mouallim mouçaïd	
8 août 1987	Arrêté n° 458 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un ex-préposé des douanes	381	30 juin 1987	Décision n° 962 accordant la démission d'un fonctionnaire	
17 août 1987		381	26 juillet 1987	Décision n° 1930 accordant un congé de maladie de longue durée à deux fonctionnaires	389
8 août 1987		381	7 septembre 1987	Arrêté n° 488 portant désignation des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude profes-	
!0 août 1987		381		sionnelle et du brevet d'enseignement profession- nel pour les professions à caractère industriel, session 1987	
2 août 1987		381	20 septembre 1987	Arrêté n° R-193 accordant une remise de pénalités à la société E.R.B.	

Ministère de la Fo des Sports	nction publique, du Travail, de la Jeunesse	et	30 août 1987	Arrêté n° 483 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine	39
Actes réglement	gires ·		2 septembre 1987	Arrêté n° 485 portant rectificatif de l'arrêté n° 154 du 31 mars 1982 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	39
Tretes regientent			2 septembre 1987	Décision n° 1192 portant licenciement d'un agent	
1 ^{er} juillet 1987	Décret n° 87-099 abrogeant le décret n° 82 du 22 septembre 1978 fixant le taux des prestations familiales	391	2 septembre 1967	auxiliaire pour limite d'âge	39
1 ^{er} juillet 1987	Décret n° 87-099 bis portant création d'un établis- sement public à caractère industriel et commer- cial dénommé «C.N.S.S.» et fixant son organi-		Ministère de l'Hyd	Iraulique et de l'Energie	
	sation et ses règles de fonctionnement	391	Actes réglement	aires:	
9 septembre 1987	Arrêté n° R-190 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de la santé publique (cycles B et C)	393	22 juillet 1987	Décret n° 87-107 portant réglementation de l'activité d'importation des hydrocarbures liquides	39
Actes divers:		,	Actes divers:		
13 juillet 1987	Arrêté n° 422 portant révocation de certains fonctionnaires	394	24 août 1987	Décret n° 87-223 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Ener-	
17 août 1987	Arrêté n° 463 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint des techniques d'élevage	395	•	gie	39
17 août 1987	Arrêté n° 464 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'Economie rurale	395			
20 août 1987	Arrêté n° 466 mettant fin au stage d'un fonction- naire et portant sa nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des Régies		Ministère de la Cu	lture et de l'Orientation islamique	
	financières	395	Actes réglement	taires:	
30 août 1987	Arrêté n° 480 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	395			
30 août 1987	Arrêté n° 481 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 50 du 26 janvier 1986	395	24 août 1987	Décret n° 97-87 fixant les attributions du ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et	
30 août 1987	Arrêté n° 482 portant nomination et titularisation d'un inspecteur adjoint des sports	395		l'organisation de l'administration centrale de son département	39

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 87-230 du 31 août 1987 autorisant la ratification d'un contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Amoco Mauritania Exploration Company.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 4 août 1987 à Nouakchott entre la République islamique et Mauritanie et la Société Amoco Mauritania Exploration Company.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 août 1987.

rait a Nouakchott, le 31 aout 1987.

Pour le Comité militai

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 87-235 du 31 août 1987 autorisant la ratification du contrat de financement « Sonelec II » signé le 29 juillet 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 29 juillet 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement d'un montant de 5.000.000 d'écus (cinq millions d'unités de compte européennes) pour le financement du programme de réhabilitation et d'extension des installations de production et de distribution d'électricité à Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 août 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, *Le Président*:

Le Président:
Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

Pour le Comité militaire de salut national,

ORDONNANCE n° 87-236 du 1^{er} septembre 1987 portant création de l'Union des Banques de Développement (U.B.D.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en République islamique de Mauritanie une banque dénommée Union des Banques de Développement, ayant pour sigle U.B.D., qui est régie par les dispositions de la présente ordonnance, par ses statuts et la loi réglementant l'exercice de la profession bancaire.

- ART. 2. L'Union des Banques de Développement (U.B.D.) est une société anonyme, jouissant de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie administrative et financière.
- ART. 3. L'U.B.D. a pour objet d'apporter son concours technique et financier pour créer, participer, moderniser, étendre tout projet dont l'efficacité technique et la rentabilité financière, économique ou sociale sont de nature à promouvoir l'économie nationale. Elle effectue aussi toutes opérations bancaires.
- ART. 4. L'U.B.D. est constituée par la fusion de deux banques, le F.N.D. et la B.M.D.C. Le patrimoine desdites banques est dévolu à la nouvelle banque U.B.D., qui prend la suite des opérations et assure leur continuité.
- ART. 5. Afin d'accomplir son objet, l'U.B.D. pourra recourir à l'emprunt et à l'émission des obligations, conformément aux dispositions de ses statuts qui seront approuvés par décret.
- ART. 6. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, et notamment l'ordonnance n° 83-060 du 14 février 1983, portant création du F.N.D., et le décret n° 74-128 du 18 juin 1974, portant création de la B.M.D.C.
- ART. 7. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er septembre 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1107 du 13 juillet 1987 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Ali ould Guig, employé de bureau 1er groupe, 2e échelon, mle 49.679 Y, est, à compter du 1er juillet 1987, nommé secrétaire particulier du contrôleur général d'Etat.

DÉCRET n° 87-221 du 24 août 1987 portant nomination de certains chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1er juillet 1987, à la direction de la Traduction :

Chef du service des études:

— M. Hamoud ould Abdi, titulaire d'une maîtrise en droit public.

Chef du service de la lexicologie:

— M. Mohamed Abdallahi ould Seyid, professeur titulaire du C.A.P.E.S. *Chef du 1er service de traduction:*

 M. Sid'Ahmed ould Haïba, titulaire d'une maîtrise en traduction de l'Institut Bourguiba de langues vivantes, Tunis.

Chef du 2e service de traduction:

 M. Abdallahi ould Mohamedoun ould Sidiya, titulaire d'une maîtrise en traduction d'anglais.

Chef du 3e service de traduction:

 M. Mohamed Saleh ould Mohamed Lemine, titulaire de D.E.U.G. en anglais.

DÉCRET n° 99-87 du 1^{er} septembre 1987 relatif à la désignation de certains ministres intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Durant leur absence et par dérogation temporaire aux dispositions du décret n° 72-87 du 22 juin 1987, relatif à l'intérim des ministres, l'intérim des titulaires des ministres ci-après désignés sera assuré de la manière suivante:

Ministère de l'Economie et des Finances:

 Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime:

 Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports:

— M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie:

Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane, ministre du Commerce et des Transports.

Ministère du Développement rural:

Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane, ministre du Commerce et des

Transports.	
DÉCRET n° 100-87 du 1 ^{er} septembre 1987 confiant au lieur Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Inf Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires	ormation, des
ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel M Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut nat l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée a colonel Djibril ould Abdallahi, membre du Comité mili national, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des P communications.	tional, chef de lu lieutenant- taire de salut
ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1987.	1er septembre
DÉCRET n° 102-87 du 21 septembre 1987 portant nominati membres du gouvernement.	on de certains
Article premier. — Sont nommés:	
Ministre de la Justice:M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine.	
Ministre de l'Economie et des Finances: — M. Cheikh ould Ahmed Louly.	
Ministre des Pêches et de l'Economie maritime: — M. Dah ould Cheikh.	
Ministre du Commerce et des Transports: — M. Hamdi Samba Diop.	
Ministre de l'Information:	
— M. Mohamed Haïbetna ould Sidi Haïba.	
Ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Je Sports:	unesse et des
Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane.	
DÉCRET n° 103-87 du 21 septembre 1987 portant nominati neur de la Banque Centrale de Mauritanie.	on du gouver-
Article premier. — Est nommé:	
Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie:	
- M. Mohamed ould Nani.	

verneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sid'El Moktar ould Cheikh Abdellahi

est nommé gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 96-87 du 24 août 1987 portant ratification du protocole d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le protocole d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 98-87 du 31 août 1987 portant ratification du contrat de financement «Sonelec II» signé le 29 juillet 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat de financement « Sonelec II » d'un montant de 5.000.000 d'écus (cinq millions d'unités de compte européennes) signé le 29 juillet 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-233 du 31 août 1987 portant ratification d'un protocole d'accord en matière de recherches minières entre la République islamique de Mauritanie et la République Tunisienne.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le protocole d'accord en matière de recherches minières, signé le 27 janvier 1986 à Nouak-chott entre la République islamique de Mauritanie et la République Tunisienne.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-224 du 24 août 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République de Côte-d'Ivoire.

ARTICLE PREMIER. - M. le Colonel Ahmedou ould Abdellah oor

DÉCRET n° 104-87 du 23 septembre 1987 portant nomination du gou-

nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte-d'Ivoire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCISION n° 1176 du 29 août 1987 infligeant un avertissement à un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement avec inscription au dossier de l'intéressée est infligé à M^{me} Khadijetou Ba, secrétaire dactylo à la direction des Affaires juridiques et consulaires du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, pour « faux et usage de faux ».

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

DÉCISION n° 1177 du 29 août 1987 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de quinze (15) jours est infligée à M. Sidi Salem ould Khairatt, agent auxiliaire (planton) en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, pour bagarre dans les bureaux.

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DÉCRET n° 87-231 du 31 août 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès des Emirats Arabes Unis.

ARTICLE PREMIER. — M. Seydina Aly ould Saghir est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès des Emirats Arabes Unis.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 87-234 du 31 août 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de l'Etat de Qatar.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Etat de Qatar.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 87-237 du 7 septembre 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République d'Irak.

ARTICLE PREMIER. — M. Yehdhih ould Sid'Ahmed est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République d'Irak.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCISION n° 1238 du 16 septembre 1987 portant renouvellement d'une mise à la disposition du ministère des Pêches et de l'Economie maritime d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} septembre, la mise à la disposition du ministère des Pêches et de l'Economie maritime accordée à M. Isselkou ould Bouttar, agent auxilliaire.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-114 bis du 12 août 1987 portant rectificatif de certaines dispositions du décret n° 23-87 du 14 février 1987, portant reclassement des juges intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté à l'article premier du décret n° 23-87 du 14 février 1987 portant reclassement des juges intérimaires du 4e grade le rectificatif suivant en ce qui concerne M. N'Diaye Hadietou, mle 11.806 B; la situation de l'intéressé est ainsi reconstituée:

- Juge intérimaire de 4º grade, 3º échelon, indice 1050, depuis le 7 juillet 1981;
- Juge intérimaire de 4^e grade, 4^e échelon, indice 1050, à compter du 1^{er} juillet 1986.
- Ancienneté: 5 ans.

ARRÊTÉ n° R-183 du 30 août 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé sous réserve du paiement de l'amende de 10.000 UM au détenu Sarr Hamadi Seydi, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 26 janvier 1986.

ART 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 490 du 7 septembre 1987 portant proposition pour le tableau d'avancement d'un magistrat au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Khaar ould Cheikh Bounena, magistrat du 3° grade, 3° échelon, indice 1200 depuis le 1° janvier 1978, mle 11.713 F, est proposé pour être inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 pour le deuxième grade du corps judiciaire.

ARRÊTÉ n° 491 du 7 septembre 1987 portant nomination d'un conseiller par intérim à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, magistrat, président de la Chambre mixte du tribunal régional du District de Nouakchott, est nommé en qualité de conseiller par intérim à la Cour suprême durant l'absence du conseiller Eba ould Mohamed Mahmoud.

ARRÊTÉ n° 492 du 7 septembre 1987 portant affectation d'un magistrat au tribunal départemental de M'Bagne.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahfoudh ould Mohameda, mle 11.683 Y, président du tribunal départemental de Bababé, est affecté en qualité de président du tribunal départemental de M'Bagne.

 $A_{RT}.\ 2.$ — Les frais du déplacement de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 493 du 7 septembre 1987 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty ould Didi est nommé assesseur auprès du tribunal départemental de Néma, en remplacement de feu Sidi Mohamed ould Abdel Malick, décédé.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya, payée à l'agence spéciale de Néma sur crédits délégués.

ARRÊTÉ n° 502 du 16 septembre 1987 confiant l'intérim du tribunal départemental de Bababé au tribunal départemental de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Mohamed El Hadj, magistrat, mle 11.819 W, président du tribunal départemental de Boghé, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal départemental de Bababé

DÉCISION n° 1244 du 16 septembre 1987 portant interdiction temporaire à un magistrat d'exercer ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'exercice de ses fonctions de juge intérimaire est temporairement interdit à M. Sedigh ould Ahmed, mle 49.329S.

ART. 2. — Cette mesure d'interdiction comporte privation de traitement de l'intéressé, à l'exception toutefois des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision ne sera pas rendue publique. Elle ne sera communiquée qu'à l'intéressé, au président de la Cour suprême et au ministère des Finances.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-180 du 29 août 1987 organisant les services et divisions en sections et bureaux.

ARTICLE PREMIER. — Les services et divisions de l'organigramme du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications, fixé par décret n° 69-87 du 7 juin 1987, sont organisés en bureaux et sections, conformément aux indications ci-après:

- 1. DIRECTION NATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL ET DES POPULATIONS
 - a) Service de l'État Civil et de la Nationalité:
- Bureau de contrôle et de formation;
- Bureau de la logistique.
 - b) Service des Etudes:
- Bureau du matériel et de la logistique;
- Bureau de la législation.
 - c) Service des Populations:
- Bureau association;
- Bureau chefferie traditionnelle;
- Bureau mouvement des populations et du recensement.

2. DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

- a) Service de la Formation et du Matériel:
- Bureau du matériel;
- Bureau du personnel.
 - b) Service des Etudes et des Sinistrés:
- Bureau des études;
- Bureau des sinistrés.
 - c) Service de la Réglementation:
- Bureau de la prévention et du contrôle;
- Bureau des études.

3. DIRECTION DE LA SYNTHÈSE

- a) Service de la Documentation:
- Bureau suivi et exploitation;
- Bureau fichier individuel;
- Bureau classement collectif.
 - b) Conseil des ministres arabes:
- Bureau archives;
- Bureau liaison.

4. DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ACTION RÉGIONALE

- a) Service Matériel et Approvisionnement :
- Bureau du matériel et du personnel:

- Section matériel,
- Section personnel:
- Bureau comptabilité matière.
 - b) Service de la Programmation:
- Bureau de la programmation des actions régionales :
- Bureau coordination des actions des O.N.G.
 - c) Service de l'Aménagement du territoire:
- Bureau d'instruction des micro-réalisations;
- Bureau des études et travaux :
 - Section études,
 - Section travaux.

5. DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

- a) Service des Etudes et de la Coordination:
- Division de la coordination:
- Bureau des affaires courantes;
- Bureau de la réglementation.
 - b) Service des Frontières et de la Cartographie:
- Bureau des frontières et de la cartographie;
- Bureau des limites des circonscriptions administratives.
 - c) Service des Affaires juridiques:
- Bureau des conflits fonciers.

6. DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- a) Service de la Tutelle financière:
- Bureau budgets régionaux ;
- Bureau budgets communaux.
 - b) Service de la Tutelle administrative:
- Bureau suivi des délibérations:
- Bureau suivi des actes administratifs.
- 7. DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DU MATÉRIEL
 - a) Service Personnel:
- Division gestion;
- Bureau vérification des salaires;
- Bureau suivi congés et absences.
 - b) Service du Matériel et des Marchés:
- Bureau matériel;
- Bureau marchés.
 - c) Service de la Comptabilité:
- Bureau des engagements;
- Bureau de liaison avec les services financiers;
- Bureau liquidation.
 - d) Service central du Secrétariat:
- Bureau dactylographie;
- Bureau courrier arrivé;
- Bureau courrier départ.
 - e) Service du R.A.C.:
- Bureau maintenances;
- Bureau exploitation;
- Bureau chiffres.
 - f) Sous-ordonnancement de la Garde nationale:
- Section vérification:
- Section comptabilité matière :
- Section comptabilité générale.

8. DIRECTION DE L'INFORMATION

- a) Service Publication:
- Section brochures et dépliants;
- Section archives;
- Section presse locale.
 - b) Service Etudes et Planification:
- Section tutelle, formation et dossiers de développement;

- Section textes et cartes de presse.
 - c) Service Cinéma:
- Section photos et actualités filmées;
- Section exploitation et production cinématographique.

9. DIRECTION DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA PROMOTION PUBLICITAIRE

- a) Service de la Presse étrangère:
- Bureau d'ordre et de coopération;
- Bureau d'accueil.
 - b) Service Promotion publicitaire:
- Bureau des relations publiques;
- Bureau de la gestion.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 465 du 17 août 1987 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Il est mis fin au détachement auprès de la Société mauritanienne pour la commercialisation des produits pétroliers de M. Salem ould Bouboutt, rédacteur d'administration générale de 2e classe, 7e échelon, indice 720, à compter du 1er août 1987.

ARRÊTÉ n° 475 du 29 août 1987 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an, renouvelable, est, à compter du 1er juillet 1987, accordée à M. Mohamed ould Mouawiya, administrateur civil, 2e classe, 3e échelon, indice 1010 depuis le 4 juillet 1985, pour convenance personnelle.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DÉCISION n° 1188 du 30 août 1987 portant virement de crédit de fonds spéciaux pour le 3e trimestre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné le virement d'une somme de 750.000 UM (sept cent cinquante mille ouguiya) au titre de fonds spéciaux au compte n° 36.280.000 BIMA, au nom du ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Cette somme sera imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1987, titre 09, chapitre 01, article 10, paragraphe 90.

ARRÊTÉ n° 484 du 31 août 1987 portant nomination du secrétaire général de la commune de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général de la commune de Kaédi M. Habib ould Hemet, administrateur civil, en remplacement de M. Abdallahi Salem ould Sidi, nommé à d'autres fonctions.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 458 du 8 août 1987 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un ex-préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 8 juin 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Touré Djiby Hamady, ex-préposé des douanes de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 310, A.C. néant, depuis le 1^{er} janvier 1987.

DÉCISION n° 1133 du 17 août 1987 allouant un crédit à la Permanence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de 1.200.000 UM, destiné à réalimenter le Fonds de solidarité, est alloué à la Permanence du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — Ce crédit, imputable au budget de l'Etat, gestion 1987, titre 23, chapitre 02, article 20 et paragraphe 10, sera versé au compte n° 792 BMDC ouvert au nom du Fonds de solidarité.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 3067 du 18 août 1987 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Est bénéficiaire d'une extension d'agrément de commissionnaire en douane : la SCOTRA (Société de Consignation et de Transit) agrément en douane n° 61, pour exercer auprès des bureaux de Nouakchott-Port, Nouakchott-Ville, Rosso et tous bureaux de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DÉCISION n° 3098 du 20 août 1987 accordant une extension d'agrément à un commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Est bénéficiaire d'une extension d'agrément de commissionnaire en douane :

 La Société AMTECAM, agrément n° 58, pour exercer auprès des bureaux de Nouakchott, Rosso et Nouadhibou.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 479 du 22 août 1987 portant nomination d'agents comptables de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet la nomination d'agents comptables de chancellerie auprès des postes diplomatiques.

ART. 2. — Sont nommés aux postes comptables de chancellerie les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

Damas:

- M. Mohamed Mahmoud ould Bar, administrateur de régie financière.
 Abu Dhahi:
- M. Bechiri ould Sidi Mohamed, administrateur de régie financière.
- M. Mohamed Mahmoud ould Jaafar, inspecteur du Trésor.

Moscou:

- M. Mohamed Mahmoud ould Abdallah, inspecteur du Trésor. Bruxelles:
- M. Mohamed ould Mahmoud, inspecteur du Trésor.

Dakar:

- M. Brahim ould Mohamed Mahmoud, inspecteur du Trésor.
 New York
- M. Brahim ould Abdallahi, inspecteur du Trésor.

Rabat:

- M. Mohamed ould Abdouly, inspecteur du Trésor.
- M. Mohamed ould Mohamed Lemine, inspecteur du Trésor.
- M. N'Diaye Mamadou, inspecteur du Trésor.

Banjul:

M. Didi ould Salek, contractuel.

Kinshasa:

- M. Sy Samsidine, inspecteur du Trésor.

Libreville:

- M. Abdelkader ould Mohamed Mahmoud, inspecteur du Trésor.
- __ Djeddah:
- M. Sidi Mohamed ould Marouf, inspecteur du Trésor.

Abidjan:

— M. Wane Birane Mamadou, inspecteur du Trésor auxiliaire.

- M. Sy Abou, contrôleur du Trésor.

Niamey:

- M. Sow Moctar, contrôleur du Trésor.

Lagos:

- M. El Hasen ould Sidi Brahim, contractuel.

Tunis:

— M. Mohamed ould Kharchy, contractuel.

Las Palmas:

M. M'Bodj Moussa, contractuel.

Bagdad:

— M. Nemine ould Kerboub, contractuel.

Madrid:

— M. Fall Mansour, contractuel.

Bamako:

- M. Sidi Mohamed ould Mohamed Abdoullah, contractuel.

Le Caire:

- M. Fall Magatt, contractuel.

Doha:

- M. Baba ould Bechir, contractuel.

Tripoli:

- M. Hamoud ould Boukhary, contractuel.

Alger.

M. Mouvadal ould Sidi, contractuel.

Ryad.

- M. Mohamed Lemine ould El Bah, contractuel.

Washington:

- M. Sow Ibrahima, contractuel.

Koweit:

- M. Ahmedou ould Saleck, contractuel.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de signature.

DÉCISION n° 1156 du 25 août 1987 portant allocation de crédit pour fonds spéciaux.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de *un million d'ouguiya* (1.000.000 UM) est mis à la disposition du directeur du cabinet du chef de l'Etat pour servir de fonds spéciaux.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1987, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Ce montant sera viré au compte n° 36.280.180 K, ouvert à la Banque Internationale pour la Mauritanie (B.I.M.A.).

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1157 du 25 août 1987 allouant une subvention au projet semencier pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de 2.400.000 UM *(deux millions quatre cent mille ouguiya)* est accordée au projet semencier au titre de sa contrepartie pour l'année 1987.

- ART. 2. Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, sur la rubrique suivante : 12.28.10.10.47.
- ART. 3. Le règlement de ce montant interviendra en quatre tranches égales et sera notifié au début de chaque trimestre au projet en question.
- ART. 4. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 3562 du 20 septembre 1987 accordant une extension d'agrément à un commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Est bénéficiaire d'une extension d'agrément de commissionnaire en douane :

 Les établissements Transit Cheikh Elbou (T.C.E.), agrément n° 63, auprès des bureaux de Nouadhibou-Aéroport et Nouadhibou-Avitaillement.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-168 du 8 août 1987 renouvelant l'autorisation d'exploitation industrielle de la carrière de gypse de la Sebkha N'Drahamcha accordée à la S.A.M.I.A.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté renouvelle, sous réserve des droits des tiers, l'autorisation d'exploitation industrielle de la carrière de gypse de la Sebkha N'Drahamcha accordée par arrêté n° 70 du 17 août 1987 à la Société arabe des industries métallurgiques (S.A.M.I.A.), dont le siège est situé à Nouakchott, B.P. 1248.

ART. 2. — L'autorisation porte sur une superficie de 2.147,2 km², située sur le domaine privé de l'Etat, dans la région du Trarza; son périmètre est défini par les points de coordonnées suivantes:

Point A 15°56' de longitude ouest, 18°17' de latitude nord; Point B 15°36' de longitude ouest, 18°17' de latitude nord; Point C 15°36' de longitude ouest, 18°50' de latitude nord; Point D 15°56' de longitude ouest, 18°50' de latitude nord.

ART. 3. — La S.A.M.I.A. versera mensuellement à la caisse du receveur des Domaines de Nouakchott la redevance correspondant au programme de production du mois.

La redevance est calculée sur la base des dispositions fixées par l'ordonnance n° 84-017 du 22 janvier 1984 fixant la taxe sur les matériaux de carrière.

Cette redevance sera liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevances domaniales, sur matrices établies par le directeur des Mines et de la Géologie et rendues exécutoires par le directeur des Domaines.

ART. 4. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier, dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des Mines et de la Géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 81-001 du 2 janvier 1981, fixant le régime des carrières.

- ART. 5. La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau, d'au moins 30 cm x 40 cm, très visible et portant le nom du titulaire de l'autorisation ainsi que les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.
- ART. 6. La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.
- ART. 7. Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines le cahier d'extraction, sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Des rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés avant le 10 de chaque mois suivant à la direction des Mines et de la

Géologie. Ces rapports feront notamment état des quantités produites, de leur usage ou destination, des difficultés techniques rencontrées et des accidents éventuels.

- ART. 8. Les autorités compétentes pourront procéder, après avis du ministre chargé des Mines, à l'annulation de l'autorisation:
- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement de la taxe d'extraction;
- en cas d'infractions répétées à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.
- ART. 9. La durée de l'autorisation d'exploitation, renouvelée par le présent arrêté, est fixée à cinq (5) ans à compter du 17 août 1987.

L'autorisation pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire a rempli ses obligations légales et réglementaires résultant du présent arrêté et des textes en vigueur.

La demande de renouvellement devra parvenir au ministre chargé des Mines deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période de validité. Elle devra être accompagnée d'un dossier comprenant:

- Les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant;
- Les titres à l'occupation du sol;
- Un rapport sur les activités et quantités extraites pendant la période de validité s'achevant;
- Les besoins prévisibles d'extraction de matériaux, leur qualité;
- La situation topographique des lieux, indiquant clairement les implantations de bâtiments, routes, puits et ouvrages d'art voisins survenues depuis le début de la période de validité de l'autorisation;
- Les prévisions de travaux annexes indispensables à l'exploitation qui seront entrepris au cours de la période de validité pour laquelle le renouvellement est demandé.
- ART. 10. Les secrétaires généraux du ministère chargé des Mines et celui chargé des Finances, le gouverneur de la région du Trarza, et le préfet de Beila sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-171 du 17 août 1987 autorisant la R.I.M.-STAFF à installer une unité de fabrication de faux-plafonds et annexes.

ARTICLE PREMIER. — La R.I.M.-STAFF est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article premier du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer à Nouakchott, une unité de fabrication de produits suivants: plaques décoratives, corniches, baguettes, ourdis, linteaux, poutres, rosaces, parpaings, destinés à la construction et aux décorations des bâtiments, à partir du plâtre.

ART. 2. — La R.I.M.-STAFF est tenue d'employer 36 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les quatre (4) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de Sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

quée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet, ainsi que la capacité de production journalière.

- ART. 4. La R.I.M.-STAFF est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-172 du 17 août 1987 autorisant la Société UPRA à installer une unité de fabrication de produits en aluminium.

ARTICLE PREMIER. — La Société Usine de Produits en Aluminium (UPRA) est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article premier du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer à Nouakchott une unité de fabrication de produits en aluminium suivants : tôles, portes, fenêtres, profilés en aluminium et rivets.

- ART. 2. La Société UPRA est tenue d'employer 36 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de Sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- ART. 3. La date de mise en exploitation doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie, dès le démarrage du projet.
- ART. 4. La Société UPRA est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-166 du 2 octobre 1986 portant agrément de IFICO à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société Industrie des filets et cordages (IFICO) est agréée au régime «A» de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouadhibou d'une unité de fabrication des filets et des cordages.

ART. 2. — La Société Industrie des filets et cordages (IFICO) bénéficie des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants :

a) Evonération totale pendant une période de div-huit (18) mois à

compter de la date de signature de ce décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est nécessaire à la réalisation de l'unité;

b) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa (a) cidessus ainsi que sur les produits d'emballages non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie;

- c) Exemption totale du B.I.C. pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation;
- d) Autorisation d'importation des matériels, matériaux, biens d'équipement visés aux alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- ART. 3. Les matériaux, biens d'équipements et d'installation, ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas (a) et (b) de l'article 2 ci-dessus figurent sur les listes A et B annexées au présent décret.
- ART. 4. En contrepartie des avantages accordés ci-dessus, la Société doit réaliser l'ensemble de son programme d'investissement dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent décret.
- ART. 5. La Société IFICO est tenue d'employer 60 travailleurs permanents, dont 3 cadres supérieurs et 4 cadres moyens, conformément à l'étude de faisabilité sur la base de laquelle elle a été agréée.

- ART. 6. La Société IFICO est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. La Société IFICO doit répondre aux exigences suivantes:
- Communiquer au ministère chargé de l'Industrie la date de mise en exploitation de l'unité;
- Tenue d'une comptabilité complète;
- Tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération, ainsi que d'une comptabilité matières pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.
- ART. 7. Dans le cas de non-respect des engagements et obligations prévus dans le présent décret et dans le Code des investissements, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun, à compter de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.
- ART. 8. La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa (b), sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.
- ART. 9. Le ministre chargé de l'Industrie et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A.I MATÉRIAUX ET FOURNITURES NÉCESSAIRES AUX CONSTRUCTIONS DU GÉNIE CIVIL

Désignation	Quantité	Prix H.T.	Prix T.T.C.	Manque à gagner
Bois (C.E.A.O.) Hangars (matériaux et charpentes métalliques)	50 m ³ 6 m ³	650.000 13.045.000	656.500 22.176.500	6.500 9.131.500

LISTE A.II MACHINES ET APPAREILS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE AGRÉÉE

Désignation	Quantité	Prix H.T.	Prix T.T.C.	Manque à gagner
Machines d'extrusion	3	10.337.415	13.056.735	2.719.320
Broyeur	1	517,000	853.050	336.050
Mélangeur	1	1.240.800	1.663.408	422.608
Bobines en fer	16.000	1 861.200	2 345.112	483.912
Tresseuses	300	28.538.400	35.958.384	7.419.984
Fileuses automatiques (8 fuseaux)	4	1.929.400	2.431.044	501.644
Bobineuses à 2 têtes (bobines 2 kg)	3	922.845	1.162.785	239.940
Tubes plastiques 165×20 pour bobinage filtreuse	100.000	517.000	651.420	134.420
Bobines pour les machines à tresser	50.000	2.908.125	3.664.238	756.113
Retordeuses 24 fuseaux, torsion «S» et «Z»	5	12.937.408	16.301.134	3.363.726
Filets pour support de bobines monofilament 336 pointes	4	1.488.960	1.876.090	387.130
Câbleuses de 12 fuseaux, moteur 30 CV	3	6.468.704	8.150.567	1.681.863
Bobineuses à 5 têtes pour bobinage 2 kg avec réglage graduel, moteur				
1,5 CV	2	1.961.498	2.271.572	310.074
Bobineuses à 2 têtes pour bobinage 5 kg avec réglage graduel, moteur	1		İ	
1,12 kW	2	1.009.184	1.271.572	262.388
Métiers à tisser avec barre de 20 mm - 202 navettes pour fabrication des	1			
mailles de filets de 30 à 250 mm	2	4.961.132	6.251.026	1.289.894
Métiers à tisser 30 mm - 101 navettes pour fabriquer des mailles de 45	Ī			
à 300 mm	2	4.742.958	5.976.127	1.233.169
Treuils d'étirage	2	4.963.200	6.253.632	1,290,432
Autoclaves pour thermofixation des navettes chaudière	4	568.700	716.562	147,862
Ensembles pour fabrication de cordage de 6 à 10 mm de diamètre	24	3.515.600	4.429.656	914.056
				914.030
Section filet]			
Tableaux avec interrupteur pour moteur 3 CV	4	28.200	47.940	19.740
Ligne d'alimentation 2,5 mm (mètres)	70	23.782	40.429	16.647
Tableaux correction avec 2 relais	2	56.400	95.880	39.480
Ligne d'alimentation 10 mm (mètres)	30	15.040	25.568	10.528
Ligne d'alimentation 6 mm (mètres)	50	34.780	59.126	24,346

Désignation	Quantité	Prix H.T.	Prix T.T.C.	Manque à gagne
Γableaux d'incendie avec 4 contacteurs	2	1 49.820 l	84.694	34.874
Gusibles de protection à manœuvre	6	12.220	20.774	8.554
ableaux d'interrupteurs pour dépannage	2	47.000	79,900	32,900
Aachines à cordages	6	1.240.800	1.563.408	322,608
Câbleuses	. 2	1.344.200	1.693.692	349.492
ableuses	2	1.344.200	1.093.092	349.492
Ensemble pour fabrication cordage de 12 à 20 mm de diamètre			-	
Machines à cordages	6	1.174.624	1,480,026	305,402
Pableuses	2	2.316.160	2.918.362	602.202
acicuses		2.310.100	2.918.302	002.202
Ensemble pour fabrication des cordes mixtes et cordons en acier de 20 à 52 mm de diamètre				
1achines à cordages	2	997.810	1,257,241	259.431
Câbleuses	2	3.426.770	4.317.730	890,960
Aachines pour fabriquer des cordes mixtes avec câble en acier formé	_			
de bourret	2	4.756.400	7.848.060	3.091.660
ttaches pour enrouler les bourrets	2	523.204	863.287	340.083
outireuse	1	450.000	567.000	117.000
Machines et matériel pour flotteurs				
lachines pour injection	2	3.850.000	4.851.000	1.001.000
ableaux giratoires	4	385.000	635.250	
Ioules différents diamètres.	40	1.155,000		250.250
			1.455.300	300.300
félangeurs	2	620.000	781.200	161.200
Ateliers de réparations				
fachines à souder « Expor 100 »	2	39,950	67.915	27.965
tume Uriverser acétylène avec raccords manomètres et chariots	1	51,700	90.475	38.775
erceuse Bosch avec support vertical	î	7.990	13.184	5.194
erceuse Bosch manuelle	1	385,400	655.180	269.780
ouleaux carrés en forme trapèze «A» et «B» pour remouleur	1	363.400	033.100	209.760
injection Bosch	4	37,600	63,920	26.320
ièces et accessoires jeux de clés	4	258.000	472.140	
eces et accessories jeux de cies		258.000	4/2.140	214.140
Section cordes				
ableaux avec 5 interrupteurs pour moteur 5 CV	2	32.900	54.285	21.385
ableaux avec 2 interrupteurs pour moteur 20 CV	2	56.400	93.060	36.660
igne d'alimentation de 10 mm (mètres)	100	49.880	82.220	32.340
lindés avec enclaves (mètres)	150	1.128.000	1.861.200	733.200
aisses blindées	50	192.700	317.955	125.255
ectionneurs pour blindés	25	291.400	480.810	189,410
ableaux avec 2 interrupteurs pour moteur 8 CV	4	56.400	93.060	36,660
totouan aree 2 interrupteurs pour moteur o C v	→	30.400	33.000	30.000

LISTE A.III
MACHINES ET APPAREILS, NON SPÉCIFIQUES, INDISPENSABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Désignation	Quantité	Prix H.T.	Prix T.T.C.	Manque à gagner
Matériel de manutention				
Chariots élévateurs électriques Chariots élévateurs Bascules de 500 kg Bascules de 1.000 kg Polypostes de 500 kg Polypostes de 1.000 kg Porte-charges Transpalettes Vis pour polypostes (par 100) Camions grues	2 3 2 2 2 2 3 2 2 2 2	1.924.462 2.170.000 504.780 564.000 356.000 258.500 2.324.000 1.629.480 356.495 7.600.000	2.751.981 3.103.100 858.126 958.800 639.200 439.450 3.950.800 2.770.116 588.217 10.868.000	827.519 933.100 353.346 394.800 283.200 180.950 1.626.800 1.140.636 231.722 3.268.000
Matériel de transport	2	7.000.000	10.000.000	3.200.000
Camions	2 1 1	7.120.000 4.000.000 530.000	10.181.600 7.160.000 874.500	3.061.600 3.160.000 344.500
Matériel et mobilier de bureau				
Coffres Tables de bureau Fauteuils Canapés Tables pour canapés Standard et 12 combinés de téléphone Machines à écrire Machines à calculer	3	110.000 250.000 510.000 105.000 30.000 150.000 80.000 48.000	190.300 502.500 1.025.100 211.050 60.300 262.500 140.750 84.000	80.300 252.500 515.100 106.050 30.300 112.500 60.750 36.000

Désignation	Quantité	Prix H.T.	Prix T.T.C.	Manque à gagner
Copieurs et photocopieurs Micro-ordinateur avec imprimante Armoires pour classement des dossiers Classeurs	10	600.000 350.000 150.000 288.000	1.140.000 602.000 301.500 578.880	540.000 252.000 151.500 290.880
TOTAL LISTES A.I, II ET III		163.741.011	226.229.170	62.488.159

SOCIÉTÉ INDUSTRIE DES FILETS ET CORDAGES (IFICO)

NOUADHIBOU

LISTE D'EXONÉRATION B.I

- Polyamide.
- Nylon (filets).
- Polyéthylène (fils et grains).
- Polyuréthane.
- Cordon d'acier.
- Colorant.
- Solvant.
- Démoulant.

LISTE B.II

Outillage spécialisé, pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels et matériaux repris à la liste A.

Ministère de l'Equipement

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-222 du 24 août 1987 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Equipement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Equipement, à compter du 3 juin 1987:

Conseiller technique du ministre: Habib ould Ely, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 13.906P, en remplacement de Diagana Tidiane, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 13.966E, appelé à d'autres fonctions.

Directeur général adjoint de la SOCOGIM: Kane Abdoul Karim, administrateur civil, en remplacement de Sid'Ahmed ould Chouaib, ingénieur, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 255 du 4 mai 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 507 du 2 décembre 1985 portant nomination et affectation des mouallims et instituteurs stagiaires.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 507 du 2 décembre 1985, portant nomination et affectation des mouallims et instituteurs stagiaires, sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les noms de :

Au lieu de: Région du Hodh El Charghi (code 02). 37. Ebnou ould Ahmedou Salem, mouallim, 1964, à Méderdra, E.N.I./Rosso, lire: 37. El Bou ould Ahmed Salem, mouallim, 1964, à Méderdra, E.N.I./Rosso.

Au lieu de: Région du Tagant (code 026). 13. Ould Ahmed Salem, mouallim, 1964, à Méderdra, E.N.I./Rosso, lire: 13. Ebnou ould Ahmedou Salem, mouallim, 1964, à Méderdra, E.N.I./Rosso.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 258 du 4 mai 1987 portant nomination des conseillers pédagogiques, au titre de l'année scolaire 1986-1987.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter du 1^{er} octobre 1986, nommés conseillers pédagogiques, conformément à ce qui suit:

RÉGION DE L'ADRAR

17.003 B	Abderrahim	ould Fl	Hanchi	monallim:
17.005 D	Audenaniii	Ouiu Li	rrancin,	moudini,

18.351 W Mohamed Abdallahi ould Ahmed ould Tolba, mouallim;

16.862 C Ahmedou ould Taleb, mouallim.

RÉGION DE L'ABASSA

15.855 H Mohamed Mahmoud ould Mohamed, mouallim;

19.477 U Abdarrahim ould Sid'El Moctar, mouallim;

32.826 E Mohamed ould Mohamed Lemine, mouallim;

16.088 L Jid Ehlou ould Abdarramane, instituteur.

RÉGION DU BRAKNA

17.382 E Barro El Hacen, mouallim;

17.386 X Cheibani ould Bellal, mouallim;

16.185 N N'Gaide Abasse, instituteur;

18.307 Y Fatimetou mint Hamed, institutrice bilingue;

47.985 C Mah mint Youness, institutrice bilingue.

RÉGION DE NOUADHIBOU

18.227 L Mohamed Abdallahi ould Chbih, mouallim.

RÉGION DE NOUAKCHOTT

18.038 F Yarba ould Mohamed Lemine, mouallim;

18.230 E Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Karar, mouallim;

18.225 J Mohamedou ould Sidiya, mouallim;

19.487 F Ahmed ould Baba, mouallim;

48.685 S Saleck ould Abdallahi, mouallim;

36.158 D Kane El Hadj Yaya, instituteur;

32.819 X Mohamed Lemine ould Nounou, instituteur bilingue.

RÉGION DU GORGOL

17.397 J Moussa Zakaria Konte, mouallim;

18.060 E Oumar Houssein Baba, mouallim;

17.381 R Baba ould Ahmed ould Abdawa, mouallim;

18.284 Y Diagana Abdoulaye, instituteur;

48.116 Z Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Hafedh, mouallim.

RÉGION DU GUIDIMAKHA

31.120 A Mohamed ould Brahim ould Bemba, mouallim;

18.221 H Kelly Mamadou Oumar, mouallim;

16.164 T Gaoussou Traoré, mouallim.

RÉGION DU HODH EL CHARGHI

17.452 P Hourmetoullahi ould Mohamed Mahfoudh, mouallim;

16.099 Y 16.118 T 16.316 H	Mohamed Eminoullah ould Sid'Ahmed, mouallim; Mahmoud ould Nama, mouallim; Ghaïdhi ould Izidbih, instituteur.
	RÉGION DU HODH EL GHARBY
17.399 L 16.902 A 18.046 P 17.774 P	El Hacen ould Bah, mouallim; Mohamed El Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mouallim; Sidi Mohamed ould Hamadi, mouallim; Baba Coulibaly, instituteur.
	RÉGION DE L'INCHIRI
31.088 Q	Ahmedou ould Mohamed El Weli, mouallim.
	RÉGION DU TAGANT
18.212 W 41.159 P 16.092 Q 16.103 G	Mohamed Mahmoud ould Khattri, mouallim; Mohamed Abdallahi ould Beina, mouallim; Khattari ould M'Bab, instituteur; Mohamed El Moctar ould Haj-Sidi, instituteur.
	RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR
31.277 W 35.710 P	Mohamed ould Saad, mouallim; Mohamed ould Dedah, mouallim.
	RÉGION DU TRARZA
18.059 C 17.487 U 16.856 W 30.712 G 16.043 P	Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, mouallim; El Mountagha ould Harma, mouallim; Ahmed ould Mohamed ould Baba, mouallim; Mohamed ould Mohamed El Hafedh, mouallim; Ahmed ould Beye, instituteur.
	ÉCOLE NORMALE DE NOUAKCHOTT
19.473 Q 17.824 Y 16.956 E	Abdallahi ould Abdarrahmane, mouallim; Diop Abou Yaya, instituteur; Mohamed ould Sidna, mouallim bilingue.
	ÉCOLE NORMALE DE ROSSO
48.126 K 41.852 Q 35.885 A	Mohamed ould Sid'Ahmed, mouallim; Mohamed El Kebir ould El Hadi, instituteur; Sidi Mohamed ould Semeta, instituteur bilingue.
	D.E.F.
30.859 R	Baba ould Mohamed El Hadi, instituteur bilingue.

DÉCRET n° 87-070 du 19 mai 1987 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale, à compter du 4 mars 1987 :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

SERVICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Chef de la Division de la Formation moyenne:

 M. Cheikh Baye ould Mohamed Abdallahi, professeur, mle 38.001 E, en remplacement de M. Bâ Sollé, relevé de ses fonctions.

SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

Chef de la Division des Examens:

M. Moctar ould Sid'Ahmed, professeur, mle 43.220 C, en remplacement de M. Mohamed Lemine ould Beddi, démissionnaire.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SERVICE DE L'ORIENTATION

Chef de service:

M. Abderrahim ould Youra, professeur, mle 45.686 H, en remplacement de M. Abdallahi ould Behaba, démissionnaire.

Chef de la Division de l'Information:

SERVICE DES AFFAIRES ACADÉMIQUES

Chef de service:

 M. Mohameden ould Bagga, professeur planificateur, mle 31.369 W, en remplacement de M. Ely ould Bouboutt.

DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION

— M. Mohameden ould Bagga, professeur planificateur, mle 31.369 W, en remplacement de M. Ely ould Bouboutt.

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES Chef de service:

 M. Houssein ould Laglal, ingénieur de bâtiments, mle 39.454 J, en remplacement de M. Mohameden ould Bagga.

SERVICE DE LA COOPÉRATION

Chef de service:

 M. Cheikh El Hacen ould El Hacen, professeur de C.E.G., mle 15.094 F.

Chef de la Division de la Coopération:

— M. Allé ould Marwani, professeur de collège, mle 51.683 B.

ARRÊTÉ n° 350 du 26 mai 1987 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Ahmed ould Dida, mouallim-mouçaïd, mle 31.265 H, précédemment en service à Néma, est, à compter du 25 juin 1985, détaché auprès du département de la Justice des Emirats Arabes Unis.

ART. 2. — Le département de la Justice des Emirats Arabes Unis assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération des congés administratifs et la contribution des droits à la pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 364 du 10 juin 1987 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques, session 1985-1986, sont nommés et titularisés, à compter du 1^{er} juillet 1986, conformément aux indications suivantes:

C.A.P. - OPTION ARABE

Mouallim de 4º échelon, indice 700

18.306 X El Hacen ould Dedane, mouallim mouçaid de 7e échelon, indice 660, depuis le 1er juillet 1985.

Mouallims de 1er échelon, indice 560

- 15.514 N Hademine ould Saleck, mouallim mouçard de 3° échelon, indice 500 depuis le 1er juillet 1985;
- 19.731 W Mohameden ould Abdallahi, mouallim mouçaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984;
 19.722 B Mohamed Baba ould Mohamed Lemjed, mouallim mouçaïd
- de 2° échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984;

 5 228 M. Mohamed Mahmoud and Sid? hand, moughlim mouveaid de
- 15.238 M Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, mouallim mouçaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984;
- 18.905 Y Mohamed Salem ould Mohamden Baba, mouallim mouçaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984;
- 31.046 U Mohamed Moctar ould Mohamed Vall, mouallim mouçaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984;
- 19.190 H Mohamed Mahmoud ould Mohamed Nouh, mouallim mou-

- 15.306 L Mohamed ould Rabani, mouallim mouçard de 2º échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984;
- 33.436 S Mohamed Ahmed ould Sidi, mouallim mouçaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- 19.426 L Mohamed Nema ould Limam, mouallim mouçaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984;
- Ahmed ould Bellety, mouallim mouçaïd de 3e échelon, indice 15.192 M 500, depuis le 1er juillet 1985;
- Sidi Mohamed ould M'Hamed ould Mouedhen, mouallim 19.451 R mouçaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- Savia mint Mohamed Salem, mouallima mouçaïda de 3º éche-17.686 Y lon, indice 500, depuis le 1er juillet 1984;
- Sekama mint Khalih, mouallima mouçaïda de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984; 17.685 X
- Taleb Moustapha ould Mohamed Lemine, mouallim mouçaïd 17.996 K de 4e échelon, indice 540, depuis le 1er juillet 1985;
- 31.050 R Mohamed El Hafed ould Ahmed, mouallim aux. de 1er échelon, depuis le 4 novembre 1984;
- Sidi Mohamed ould Chaba, mouallim aux. de 1er échelon, 19.931 Q depuis le 29 juin 1984;
- 33.321 S Zineb Zerad, mouallima aux. de 4e échelon, depuis le 17 février 1985;
- 19.232 D El Betoul mint Ahmedou, mouallima aux. de 1er échelon, depuis le 29 février 1984.

C.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteurs de 4e échelon, indice 700

- 18.272 J Bakary Diadie, I.A. de 7e échelon, indice 660, depuis le 1er juillet 1984:
- 34.679 T Sarr Boubacar, I.A. de 7e échelon, indice 660, depuis le 1er iuillet 1984:
- 18.892 G Coudy Abdoul Ba, I.A. de 7e échelon, indice 660, depuis le 1er juillet 1985.

Instituteurs de 3e échelon, indice 650

Bechiri ould Saleck, I.A. de 6e échelon, indice 620, depuis le 1er juillet 1984;

Aminetou mint El Moustapha, I.A. de 6e échelon, depuis le 16.034 C 1er juillet 1984.

Instituteurs de 1er échelon, indice 560

- 17.993 G Sy Mamadou Demba, I.A. de 4e échelon, indice 540, depuis le 1er juillet 1984;
- 17.578 F Abdel Kader ould M'Bareck, I.A. de 4e échelon, indice 540, depuis le 1er juillet 1984:
- 17.795 R Cheikh ould Iselem Arbih, I.A. de 4e échelon, indice 540, depuis le 1er juillet 1985:
- 18.370 R N'Diaye Hamet Fall, dit Ousmane, I.A. de 3e échelon, indice 500, depuis le 1er juillet 1985;
- 17.805 D Diakite Salem, I.A. de 3e échelon, indice 500, depuis le 1er juillet 1984; 34.679 T
- Ahmed Salem ould Yali, I.A. de 3° échelon, indice 500, depuis le 1er juillet 1985; 17.653 M
- Seyidna Aly ould Baba, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984;
- 17.605 K Diallo Talibe, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985;
- 15.439 F Moulaye Small ould Baba, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1985 :
- 17.768 M Anne Abdel Kader, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le ler juillet 1984;
- 17.652 C Traoré Sid'Ahmed Gaya, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984:
- 17.460 C Dia Mamadou, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984.

C.A.P. - OPTION BILINGUE

Instituteurs bilingues de 1e échelon, indice 560

- 17.574 B Aïboutna ould Mohamed Abdallahi, I.A. bilingue de 2º échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984;
- 17.488 H Oumry ould Assatim, I.A. bilingue de 3e échelon, indice 500, depuis le 1er juillet 1985;

- 18.082 D Mehlou ould Abderrahmane, I.A. bilingue de 3e échelon, indice 500, depuis le 1er juillet 1984;
- 31.042 Q Mohamed ould Smail, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1984;
- 15.445 M Moulaye Abderrahmane ould Mohamed Vall, I.A. bilingue de 3e échelon, indice 500, depuis le 1er juillet 1984.

C.E.A.P. - OPTION ARABE

Mouallim mouçaïd de 3e échelon, indice 500

17.769 N Abderrahmane ould Abeïdna, mouçaïd de 6e échelon, indice 450, depuis le 1er juillet 1985.

Mouallims mouçaïds de 1er échelon, indice 400

- Moustapha ould Baba, mouçaïd de 2e échelon, indice 330, 15.926 K depuis le 1er juillet 1984:
- 15.193 N Ahmedou ould Ahmed Yacoub, mouçaïd de 2e échelon, indice 330, depuis le 1er juillet 1984;
- 15.207 D Ahmed ould Mahmoud, mouçaïd de 3e échelon, indice 360, depuis le 1er juillet 1984;
- 15.245 U Oumekelthoum mint Jiddou, mouçaïda de 2º échelon, indice
- 330, depuis le 1er juillet 1984; Marieme mint Teyib, mouçaïda de 3e échelon, indice 360, 19.401 M depuis le 1er juillet 1984;
- 31.037 K Ahmedou ould Hamoud, mouçaïd de 2e échelon, indice 330, depuis le 1er juillet 1984;
- 19.460 B Tourad ould Nema, mouçaïd de 2e échelon, indice 330, depuis le 1er juillet 1984:
- 19.201 U Mohamed El Moustapha ould Mohamedou, mouçaïd de 2e échelon, indice 330, depuis le 1er juillet 1984;
- 19.753 U Cheikh Saad Bouh ould Mohamedou, mouçaïd de 2º échelon, indice 330, depuis le 1er juillet 1984;
- 19.217 M El Moustapha ould Ahmed Baba, mouçaïd de 2º échelon, indice 330, depuis le 1er juillet 1984;
- 19.747 N Mohamedou ould El Mamy, mouçaïd de 3e échelon, indice 360, depuis le 1er juillet 1985;
- El Moctar Diallo, mouallim mouçaïd aux. de 6e échelon, 17.550 A depuis le 25 octobre 1985;
- 36.294 Z Ezoueina mint El Hady, mouallima mouçaïda aux. de 3º échelon, depuis le 25 novembre 1984;
- Sidi Mohamed ould Mohamed ould Sidi Abdallahi, mouallim 33.437 T mouçaïd aux. de 4º échelon, depuis le 1er juillet 1984;
- 36.175 U Aichettou mint Ismaïl, mouallima mouçaïda aux. de 3º éche-
- lon, depuis le 15 novembre 1984; Moustapha ould Mohamed El Moctar, mouallim mouçaïd 19.755 X aux. de 3º échelon, depuis le 1er octobre 1984;
- 36.181 B El Kassem ould Didi, mouallim mouçaïd aux. de 3e échelon, depuis le 15 novembre 1984;
- 19.737 C Aboubakar Diallo, mouallim mouçaïd aux. de 5e échelon, depuis le 3 novembre 1985;
- 19.222 S Aboubakar Oumar, mouallim mouçaïd aux. de 3e échelon, depuis le 1er octobre 1984; 36.268 W
- Mohamed Lemine ould Ahmed Taher, mouallim mouçaïd aux. de 3º échelon, depuis le 15 décembre 1984
- Abdellahi ould Mohamdy, mouallim mouçaïd aux. de 3e 36.258 K échelon, depuis le 5 décembre 1984;
- 36.234 G Ahmedou Salem ould Dahmane, mouallim mouçaïd aux. de 3e échelon, depuis le 21 novembre 1984;
- 15.734 L Ba Ousmane Mamadou, mouallim mouçaïd aux. de 3e échelon, depuis le 1er octobre 1984;
- 36.166 K Abdellahi ould Echerrah, mouallim mouçaïd aux. de 4e échelon, depuis le 19 décembre 1985;
- 19.407 T Fatimettou mint Lemrabott, mouallima mouçaïda aux. de 5e échelon, depuis le 15 novembre 1984;
- 36.282 L Aichetou mint Mohamed El Hacen ould Didi, mouallima mouçaïda aux. de 3e échelon, depuis le 10 novembre 1984;
- 39.609 C Aichetou mint Mohamed Hacen ould Didi, mouallima mou-
- çaïda aux. de 3º échelon, depuis le 10 novembre 1984; 39.592 J Marieme mint Mohamed Vall, mouallima mouçaïda aux. de
- 3^e échelon, depuis le 10 novembre 1984; 36.202 Z Mohamed Yahya ould Ahmed, mouallim mouçaïd aux. de 3e échelon, depuis le 19 novembre 1984;
- 36.171 Q Mohamed ould Mohamed ould Bah, mouallim mouçaïd aux. de 3^e échelon, depuis le 15 novembre 1984:

- 36.239 P Mohamed Salem ould Deh, mouallim mouçaïd aux. de 3e échelon, depuis le 15 novembre 1984;
- 40.867 U Cherive mint Abdallahi, mouallima mouçaïda aux. de 3º échelon, depuis le 10 février 1985;
- 39.606 Z Oumelkelthoum mint Amajar, mouallima mouçaïda aux. de 3º échelon, depuis le 10 novembre 1984;
- 30.867 A Mohamed El Moustapha ould Hafez, mouallim mouçaïd aux. de 4e échelon, depuis le 12 février 1985;
- 36.286 Q Mohamed Lemine ould Abdou, mouallim mouçaïd aux. de 3° échelon, depuis le 20 novembre 1984;
- 19.212 G Amadou Mamadou Kane, mouallim mouçaïd aux. de 5° échelon, depuis le 3 octobre 1985;
- 36.266 T Sy Mohamed Baba, mouallim mouçaïd aux. de 3e échelon, depuis le 5 décembre 1984;
- 40.862 P Mohamed Salem ould Ahmed Salem, mouallim mouçaïd aux. de 3e échelon, depuis le 10 février 1985;
- 19.769 M Ahmed Diadie, mouallim mouçaïd aux. de 5° échelon, depuis le 3 octobre 1985;
- 19.186 D Ahmed ould Kaye, mouallim mouçaid aux. de 5e échelon, depuis le 4 octobre 1985;
- 33.335 J Ahmed Yeslim ould Ahmed, mouallim mouçaïd aux. de 3e échelon, depuis le 19 décembre 1984;
- 19.184 B Cheikhna ould Moctar Cherif, mouallim mouçaïd aux. de 5e échelon, depuis le 4 octobre 1985;
- 36.222 W Ahmedou ould Moustapheïny, mouallim mouçaïd aux. de 3e échelon, depuis le 20 octobre 1984.

C.E.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteurs adjoints de 1er échelon, indice 400

- 15.395 H Baba ould Mohamed, moniteur de 2e échelon, indice 330;
- 19.404 Q Massebgouha mint El Hadj, monitrice de 3º échelon, indice 360:
- 15.811 K Mohamed ould Mini, moniteur de 3e échelon, indice 360;
- 17.720 K Cheikh ould Ismaïl, moniteur de 3e échelon, indice 360;
- 30.869 C El Khalifa ould Guedrani, I.A. aux. de 4º échelon, depuis le 12 février 1985:
- 33.326 Y Mariam Kane, I.A. aux. de 4e échelon, depuis le 17 décembre 1985;
- 33.281 Z Seck Ahmed Tidjane, I.A. aux. de 3^e échelon, depuis le 14 janvier 1984;
- 33.269 L Mme Diop, née Siry Dieye, I.A. aux. de 3e échelon, depuis le 1er février 1984.

C.A.M. - OPTION ARABE

Mouçaïds de 1er échelon, indice 300

- 17.612 S Mohamed Lemine ould Weddou, mouçaïd aux. de 5° échelon, depuis le 6 janvier 1984;
- 19.341 X Abdellahi Salem ould Bezerd, mouçard aux. de 7º échelon, depuis le 25 août 1984;
- 15.880 K Mohameden ould Mohamed Mahmoud, mouçaïd aux. de 5e échelon, depuis le 21 octobre 1985;
- 19.366 Z Barry Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, mouçaïd aux. de 6e échelon, depuis le 15 octobre 1985;
- 19.393 D Jeddou ould Taleb Moustapha, mouçaïd aux. de 5º échelon, depuis le 1ºr novembre 1984;
- 19.204 Y Mohamedou ould Sidi Hamoud, mouçaïd aux. de 5° échelon, depuis le 3 octobre 1985;
- 17.699 M Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem, mouçaïd aux. de 5° échelon, depuis le 6 janvier 1984.

C.A.M. - OPTION FRANÇAIS

Moniteurs de 1er échelon, indice 300

- 17.708 X Amadou Abdoulaye, moniteur aux. de 6° échelon, depuis le 15 octobre 1985;
- 14.074 X Samba Abdoul n° 2, moniteur aux. de 8º échelon, depuis le 1ºr novembre 1982 ;
- 19.723 M Abdellahi ould Mohamed ould M'Bareck, moniteur aux. de 8e échelon, depuis le 1er janvier 1982;
- 17.750 S Ly Oumar, moniteur aux. de 7e échelon, depuis le 1er octobre 1984;

17.645 D Seck Souleymane Samba, moniteur aux. de 8e échelon, depuis le 21 juin 1983.

ARRÊTÉ n° 367 du 18 juin 1987 portant régularisation administrative d'un mouallim mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdessalam ould Ahmed Mahmoud, mouallim mouçaïd, mle 17.930 S, précédemment de 6e échelon, indice 620, depuis le 1er juillet 1982, est promu mouallim mouçaïd de 7e échelon, indice 660, à compter du 1er juillet 1984.

ART. 2. — M. Mohamed Abdessalam ould Ahmed Mahmoud, qui a satisfait aux épreuves théoriques, pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) option arabe, session de 1984-1985, est nommé et titularisé mouallim de 4^e échelon, indice 700, à compter du 1^er juillet 1985.

DÉCISION n° 962 du 30 juin 1987 accordant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fadel, née Paulette Thuriaf, institutrice de 8° échelon, indice 900, mle 31.275 T, précédemment en disponibilité par arrêté n° 569 du 31 décembre 1985 d'une durée d'un an, est considérée démissionnaire à compter du 1° novembre 1986, date à laquelle sa disponibilité a expiré.

DÉCISION n° 1030 du 26 juillet 1987 accordant un congé de maladie de longue durée à deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Un congé de maladie d'une durée de 6 mois (six) à compter du 4 avril 1987 est accordé à M. Abdallahi ould Moulaye Ahmed, instituteur, mle 48.111T, en service au Hodh El Charghi.

ART. 2. — Un congé de maladie d'une durée de 3 mois (trois) est accordé, à compter du 18 mars 1987, à M. Abdallahi ould Youba, instituteur, mle 36.185 F, en service au Hodh El Gharby.

ARRÊTÉ n° 488 du 7 septembre 1987 portant désignation des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'enseignement professionnel pour les professions à caractère industriel, session 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats, dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1987:

CENTRE DE NOUAKCHOTT

I. — OPTION ARABE

Spécialité: Electromécanicien

1. Ould Cheikh Camara, dit Mohamed, né en 1967 à Nouadhibou;

- 2. Kane Souleymane, né en 1970 à Djéol;
- 3. Mamadou Moctar, dit Taher, né en 1966 à Yorf-Yorf, Bababé;
- 4. Diallo Ahmedou Saïdou, né en 1966 à Kiffa;
- 5. Mohamed ould Bechid, né en 1968 à Djegueni;
- 6. Cheikh Mohamed ould Adeje, né en 1968 à Boutilimit;
- 7. Brahim ould Cheikh, né en 1966 à Zouératt;
- 8. Slama ould Sid'Ahmed ould Maghelef, né en 1967 à Zouératt;
- 9. Kweïmil ould Abdy, né en 1968 à Keur-Macène;
- 10. Aboubécrine ould Brahima Toye, né en 1967 à Timbédra;
- 11. Sid'Ahmed ould Mohamed El Hacen, né en 1967 à Akjoujt;
- 12. Sid'Ahmed ould Hmeïttou ould Soufi, né en 1966 à Aleg ;
- 13. Saleck Souleymane, né en 1966 à Boutilimit;
- 14. Ahmed ould Hamed Vall, né en 1966 à Boutilimit;
- 15. Moustapha ould Babana ould Sidi, né en 1968 à Aïoun.

Spécialité: Ouvrier construction mécanique

- 1. Lehbib ould Mohamed, né en 1968 à Nouakchott;
- 2. Haïba ould Bellah ould Abdellahi, né en 1967 à Zouératt;
- 3. Sidi Elémine ould Hamady, né en 1970 à Maghta-Lahjar;
- 4. Rahmoune Tawil, né en 1969 à Dakar ;
- 5. Mohamed ould Meddallah, né en 1965 à Zouératt;
- 6. Cheikh Néma ould Mamadou, né en 1969 à Monguel;
- 7. Mohamed Salem ould Sidi, né en 1970 à Akjouit;
- 8. Medou ould Khachba, né en 1966 à Aleg;
- 9. Mohamed Nana ould M'Bareck, né en 1965 à Boghé;
- 10. Cheikh Ahmed Kory, né en 1970 à Akjoujt;
- 11. Mohamed Lemine ould Bilal, né en 1970 à Moudjéria;
- 12. Mohamed Ahmed ould El Boukhary, né en 1966 à Néma;
- 13. Ahmed ould Abdellahi ould Aveïwatt, né en 1966 à Atar :
- 14. Mohamed ould Moustapha ould Wafi, né en 1968 à Monguel;
- 15. Mohamed ould Oumar, né en 1967 à Ould Yengé;
- 16. Henoune ould Abeïdou, né en 1967 à Nouadhibou;
- 17. Ahmed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né en 1969 à Ouad-Naga;
- 18. Yeslem ould Ramdane, né en 1967 à Moudjéria;
- 19. Sid'Ahmed ould Fide, né en 1968 à Akjoujt;
- 20. El Jeïly ould Mohamed, né en 1968 à Moudjéria;
- 21. Sidi Mahmoud ould Cheikh, né en 1968 à Tintane;
- 22. Ould Mohamed Namy, né en 1967 à Beïla;
- 23. Brahim ould Mohamed, né en 1969 à Zouératt;
- 24. Ali ould Ahmed Deya, né en 1966 à Tidjikja;
- 25. Mohamed ould M'Beda, né en 1967 à Atar;
- 26. Valy ould Mahfoud Moussa, né en 1966 à Tamchakett.

II. — OPTION BILINGUE

Spécialité: Electromécanicien

- 1. Ahmed Tall, né en 1967 à Rosso:
- 2. Abdoulaye Niang, né en 1968 à Saint-Louis;
- 3. Mamadou Amadou Gueye, né en 1969 à Kaédi;
- 4. Samba Sighamé Camara, né en 1967 à Dafort;
- 5 .El Hacen ould Zeïdane, né en 1967 à R'Kiz;
- 6. Sighalé Lassana Camara, né en 1967 à Dafort;
- 7. Hamady Sow, né en 1965 à Dakar;
- 8. Mawgan M'Boup, né en 1966 à Thiès;
- 9. Hamidou Amadou Sy, né en 1968 à Djéol;
- 10. Bayo Samaba Diop, né en 1965 à Aïoun;
- 11. Abdoulaye Mamadou, né en 1970 à Zouératt; 12. Ousmane El Hadje Bâ, né en 1968 à Maghama;
- 13. Alassane Gadio, né en 1960 à Nouakchott;
- 14. Dem Abdoulaye Sawmoun, né en 1969 à Bababé;
- 15. Aboubécry Amadou Sarr, né en 1966 à M'Bagne;
- 16. Djiméra Moussa, né en 1968 à Kaédi;
- 17. Moussa N'Gaïdé, né en 1968 à Dakar;
- 18. Thierno Kanté, né en 1969 à Kaédi;
- 19. Moussa M'Bengue, né en 1967 à Nouakchott;
- 20. Sarr Abou Saïdou, né en 1968 à Koundel;
- 21. Thierno Mamadou Diack, né en 1967 à Djéol.

Spécialité: Mécanicien réparateur automobile

- 1. Sileye Adama N'Gaide, né en 1967 à Thide;
- 2. Djigo Mohamadou, né en 1968 à Thinel;
- 3. Kalidou Aly, né en 1967 à Toulde; 4. Kone Adama Samboulde, né en 1968 à Walalde;

- 5. El Hadje Marrq Diagana, né en 1970 à Kaédi;
- 6. Demba Traore, né en 1967 à Rosso;
- 7. Oumar Abdoul, né en 1968 à Maghama.

Spécialité: Ouvrier construction mécanique

- 1. Mohamadou Tirrera, né en 1968 à Kaédi;
- 2. Babacar Sarr, né en 1967 à Rosso;
- 3. Souleymane Dembélé, né en 1968 à Dafort;
- 4. Mamady Coumba M'Bodj, né en 1969 à Nouakchott;
- 5. Ahmedou ould Lemlih, né en 1969 à Birrette;
- 6. Boubacar Diallo, né en 1967 à Podor;
- 7. Mamadou Samba Diallo, né en 1967 à Djéol;
- 8. Cissoko Amadou, né en 1968 à Kaédi;
- 9. Hamady Sidi Dieng, né en 1967 à Kaédi;
- 10. Amadou Moustapha Niang, né en 1968 à Saint-Louis;
- 11. Alpha Oumar Barry, né en 1967 à Nouakchott;
- 12. Cheikh Youba ould Gueïnelid, né en 1968 à Kaédi;
- 13. Diawné Daouda Samba, né en 1968 à Gory, Kaédi;
- 14. Cheikh Sougou Ahmed, né en 1967 à Nouakchott;
- 15. Moulaye Cherif Mane, né en 1967 à Kiffa;16. Djibril Diallo, né en 1969 à Sélibaby;
- 17. Mamadou Sarr, né en 1965 à Pikine, Dakar;
- 18. Abdoulaye Souleymane Dem, né en 1967 à Dabbé;
- 19. Adama Mamadou N'Diave, né en 1966 à Maghama.

Spécialité: Monteur-soudeur

- 1. Tirerra Mohamedou, né en 1970 à Kaédi;
- 2. Diallo Oumar Moussa, né en 1967 à Kaédi;
- 3. Ba Amadou Djiby, né en 1968 à Taïballa;
- 4. Abderrahmane Yero, né en 1968 à Louguéré;
- 5. Sarr Baba Ciré, né en 1967 à Walaldé;
- 6. N'Diaye Mamady Demba, né en 1967 à Kaédi;
- 7. Sy Djiby Abou, né en 1966 à Thienel;
- 8. Ould Moilid Djibril, né en 1969 à Aéré-M'Bara;
- 9. Sadio Coulibaly, né en 1967 à Khabou;
- 10. Maouloud Sow, né en 1968 à Maghama;
- 11. Diam Demba, né en 1966 à Kaédi;
- 12. Bassirou Diop, né en 1967 à Rosso;
- 13. Moussa Diop, né en 1967 à Saint-Louis;
- 14. Abdoulaye Amadou Bâ, né en 1969 à Niabina;
- 15. N'Diaye Papa Ahmed, né en 1965 à Nouakchott;
- 16. Mohamedou Djiby, né en 1968 à Monguel;
- 17. Moustapha ould Khourou, né en 1966 à Kiffa;
- 18. Mohamed Sy, né en 1970 à Kaédi;
- 19. Boubou Camara, né en 1967 à Baïla;
- 20. Tandia Cheikhna, né en 1967 à Kaédi;
- 21. Samba Bollé, né en 1969 à Kaédi.

CENTRE DE NOUADHIBOU

Spécialité: Mécanicien diesel marin

- 1. Mamadou Djiby Touré, né en 1967 à Atar:
- 2. Cheïbanny ould Brahim, né en 1967 à Nouadhibou;
- 3. Hamady Kalidou, né en 1967 à Niabina;
- 4. Ely ould Jiddou, né en 1967 à Rosso; 5. Diop Hamath, né en 1966 à Néma.

Spécialité: Froid industriel

- 1. Mohamed Mahmoud ould Khattra, né en 1967 à Nouakchott;
- 2. El Mamy Amadou Nourou, né en 1968 à Kaédi ;
- 3. Samba Diallo, né en 1967 à Nouakchott.
- ART. 2. Les candidats, dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen du Brevet d'enseignement professionnel, session 1987.

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Spécialité: Mécanicien réparateur d'engins

- 1. Cheikh Talibouya Fall, né en 1963 à Dakar;
- 2. Wally ould Sidi Yassa, né en 1964 à Aïoun, Batra; Mamadou N'Diaye, né en 1964 à Dakar;
 - Soumare Harouna, né en 1967 à Kobonny;
- Abdellahi ould Mouvid. né en 1966 à Boutilimit

Spécialité: Mécanicien-dépanneur de chantier

1. Mamadou Gangadji, né en 1965 à Nouakchott;

2. Sy Hamet Baba, né en 1964 à Nouakchott; Abdellahi ould Ahmeimed, né en 1964 à Nouakchott; Diallo Ahmed Demba, né en 1964 à Foundou, Kaédi; Maham Dieng, né en 1964 à Rosso; Ba Hamath, né en 1964 à Atar; Djibril Mamadou Bass, né en 1969 à Kaédi.

ARRÊTÉ n° R-193 du 20 septembre 1987 accordant une remise de pénalités à la Société E.R.B.

ARTICLE PREMIER. — Une remise totale de pénalités est accordée à la Société E.R.B. au titre du marché n° 64-85, approuvé le 13 novembre 1985.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-099 du 1^{er} juillet 1987 abrogeant le décret n° 82 du 22 septembre 1978, fixant le taux des prestations familiales.

ARTICLE PREMIER. — Le taux des prestations familiales est fixé ainsi qu'il suit :

- Allocation prénatale: 240 ouguiya par mois de grossesse;
- Prime à la naissance: 2.880 ouguiya;
- Allocation familiale: 250 ouguiya par mois et par enfant.
- ART. 2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 82 du 22 septembre 1978.
- ART. 3. Le ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1987 et qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.
- DÉCRET n° 87-099 bis du 1^{er} juillet 1987 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « C.N.S.S. », et fixant son organisation et ses règles de fonctionnement.
- ARTICLE PREMIER. Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse nationale de Sécurité sociale, par abrévation C.N.S.S.
 - ART. 2. La Caisse nationale de Sécurité sociale est chargée

de la gestion du régime de Sécurité sociale, prévu par la loi n° 67-039 du 3 février 1967.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — La Caisse nationale de Sécurité sociale a son siège à Nouakchott.

Elle peut ouvrir des bureaux en tous lieux du territoire national et même, en cas de besoin, des représentations à l'étranger.

ART. 4. — La Caisse nationale de Sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration et dirigée et gérée par un directeur général.

Un comité de gestion assure le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives du conseil d'administration.

- ART. 5. Le conseil d'administration est composé comme suit :
- 5 représentants des travailleurs;
- 5 représentants des employeurs;
- 1 représentant du ministère chargé du Travail;
- 1 représentant du ministère chargé des Finances;
- 1 représentant du ministère chargé de la Santé publique;
- 1 représentant du ministère chargé du Plan;
- 1 représentant de la Banque centrale de Mauritanie.

Le président et le vice-président sont nommés par décret alternativement parmi les administrateurs employeurs et travailleurs pour une durée de trois ans.

ART. 6. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du Travail, pour un mandat de trois ans, renouvelable sans limitation.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, une vacance se produit parmi les membres nommés du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois.

Les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont choisis par le ministre chargé du Travail sur deux listes de candidats respectivement présentées par l'organisation ou les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs.

Les cinq représentants des établissements ministériels et de la Banque Centrale de Mauritanie sont choisis sur proposition des ministres intéressés et du gouverneur de la Banque centrale.

- ART. 7. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi à la Caisse ou toute activité lucrative en rapport avec le fonctionnement de la Caisse.
- ART. 8. Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques et répondre à toutes les autres conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ART. 9. Le conseil d'administration se réunit en session trois fois par an, sur convocation de son président.

Cette convocation et l'ordre du jour de la réunion sont adressés par écrit aux membres quinze jours au moins à l'avance; ce délai étant ramené à huit jours en cas d'urgence sur décision du président.

Le conseil d'administration peut se réunir en sessions extraordinaires à condition que ces réunions soient approuvées au préalable par le ministre de tutelle.

La présence aux sessions du conseil d'administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois sessions consécutives du conseil, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au président du conseil d'administration ou à l'autorité de tutelle.

ART. 10. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, des membres qui le composent assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général assiste à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est utile pour son information.

- ART. 11. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions concernant l'administration et la gestion de la Caisse. Il est investi de tous les pouvoirs pour orienter l'activité de l'établissement, contrôler l'exécution des programmes arrêtés par lui et approuvés par l'autorité de tutelle et ordonner au directeur général de corriger les éventuels écarts par rapport à ces programmes.
- ART. 12. Le conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale et délibère notamment sur :
- le règlement intérieur;
- le statut du personnel;
- l'organigramme;
- le budget prévisionnel annuel;
- le rapport annuel de gestion du directeur général;
- les placements des réserves et des fonds disponibles;
- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions;
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers;
- toute recherche de financement extérieur;
- les nominations aux postes de responsabilité;
- les échelles de rémunérations et d'indemnités attribuées aux cadres et agents.

Le directeur général doit tenir le conseil informé des problèmes généraux de fonctionnement de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 13. — Les discussions en séance du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux de délibérations, qui sont signés par le président et le secrétaire de séance, et transmis au ministre chargé du Travail dans un délai de dix jours suivant la dernière séance.

Les procès-verbaux de délibérations doivent être approuvés par les ministres chargés du Travail et des Finances dans un délai de quinze jours suivant la date de leur réception par ces auforités. Passé ce délai, les décisions du conseil deviennent exécutoires.

Sont soumises à l'approbation de la tutelle technique les délibérations relatives :

- au statut du personnel;
- à l'organigramme;
- aux nominations aux postes de responsabilité;
- aux échelles de rémunérations et d'indemnités attribuées aux cadres et aux agents.

Sont soumises à l'approbation conjointe des autorités de tutelle financière et technique les délibérations relatives :

- au budget annuel;
- au rapport annuel de gestion du directeur général;
- aux bilans et comptes de fin d'exercice;
- à l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers;
- au placement des réserves et fonds disponibles;
- à l'acceptation ou refus des dons, legs ou subventions.

ART. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sont soumises aux pouvoirs d'approbation formelle ou tacite de suspension ou d'annulation des autorités de tutelle technique et financière.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension par le ministre chargé du Travail et le ministre chargé des Finances sont soumises à nouveau au conseil d'administration, si celui-ci maintient la précédente délibération, le ministre chargé du Travail et le ministre chargé des Finances statuent définitivement.

ART. 15. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, le conseil d'administration de la Caisse désigne, parmi ses membres, un comité de gestion chargé de suivre l'exécution des décisions du conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui a été donnée par le conseil.

Ce comité de gestion comprend :

- le président du conseil d'administration;
- le vice-président du conseil d'administration;
- un représentant des travailleurs;
- un représentant des employeurs;
- un représentant de l'Etat.

ART. 16. — Le comité de gestion se réunit au moins une fois par mois. La convocation des membres et le secrétariat des séances sont assurés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le conseil d'administration.

Les décisions prises par le comité de gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du conseil d'administration sont transmises aux autorités de tutelle dans les mêmes formes que celles prises par le conseil d'administration.

ART. 17. — Les membres du conseil d'administration et du comité de gestion reçoivent, au titre de leur participation aux réunions du conseil d'administration et du comité de gestion des indemnités fixées par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où il aura été constaté une nette amélioration du fonctionnement des services de la Caisse, et sous réserve des excédents de gestion importants et après constitution des réserves réglementaires, les administrateurs peuvent, après adoption par le conseil d'administration et approbation du ministre chargé du Travail, bénéficier d'une prime exceptionnelle d'intéressement.

ART. 18. — En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissous par décret.

Le décret de suspension ou de dissolution désignera un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, il est mis fin à leurs fonctions.

Dans ce cas, les intéressés ne pourront plus exercer la fonction de membres du conseil d'administration pendant cinq ans.

ART. 19. — Le directeur général de la Caisse est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les conditions de rémunération qui lui sont applicables sont fixées par délibération du conseil d'administration, dûment approuvée par l'autorité de tutelle technique.

Le directeur général peut être assisté d'un directeur général adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

ART. 20. — Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration et de celles relatives aux pouvoirs

de tutelle technique et financière, définis par la réglementation en vigueur et le présent décret, le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la Caisse nationale de Sécurité sociale, agir au nom de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son objet :

- Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de gestion;
- Il est ordonnateur unique du budget :
- Il représente la Caisse nationale de Sécurité sociale en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- Il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le statut particulier du personnel;
- Il procède au recrutement du personnel suivant les modalités de rétributions fixées par le conseil d'administration.
- ART. 21. Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs de son choix.

La délégation ne peut cependant être donnée au directeur financier.

- ART. 22. Au cas où le directeur général est relevé de ses fonctions pour irrégularité ou mauvaise gestion, il est frappé d'incapacité pour l'exercice de cette fonction pendant une période de cinq ans.
- ART. 23. Les ressources de la Caisse sont constituées par des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.
- A. LES RECETTES ORDINAIRES
 - 1. Les cotisations et les majorations de retard;
 - 2. Les revenus de placement;
 - 3. Les produits divers.
- B. LES RECETTES EXTRAORDINAIRES
 - 1. Les subventions;
 - 2. Les dons et legs.

Les cotisations et majorations de retard appartiennent à l'exercice au cours duquel elles sont encaissées.

Les autres recettes de gestion des pensions, des accidents du travail, des prestations familiales appartiennent à l'exercice de leur liquidation, sauf celles provenant des recours contre les tiers qui sont rattachées à l'exercice au cours duquel est intervenu le jugement définitif ou l'acceptation du débiteur.

- ART. 24. Les ressources de la Caisse ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la loi n° 67-039 du 3 février 1967, instituant un régime de Sécurité sociale et pour couvrir les frais d'administration indispensables au fonctionnement du régime.
 - ART. 25. Les dépenses de la Caisse comprennent :
- les dépenses de prestation du régime;
- les dépenses d'action sanitaire et sociale;
- les dépenses d'administration.
- ART. 26. Les dépenses se rapportant aux prestations du régime, à l'exception des prestations en nature, appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été ordonnancées.
- ART. 27. Les autres dépenses appartiennent à l'exercice au cours duquel le service a été exécuté ou la livraison des biens opérée.
- ART. 28. Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des Finances, est chargé de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la Caisse nationale de Sécurité sociale et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue.

Son rapport est adressé simultanément au ministre chargé du Travail et au ministre chargé des Finances.

- ART. 29. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.
- ART. 30. Les ministres chargés du Travail et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-190 du 9 septembre 1987 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de la santé publique (cycles B et C).

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'accès, directs et professionnels, sont ouverts en option arabe et français au cycle B (sages-femmes et infirmiers d'Etat) et C (infirmiers médicosociaux) de l'Ecole nationale de la santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes par section, cycle et option est fixé par le tableau suivant:

Cycles Sections	Option arabe		Option français		Nbre de places	
	Direct	Profes.	Direct	Profes.	au total	
В	Sages-femmes	6	4	6	4	20
В	Infirm. d'Etat	13	7	13	7	40
С	Infir a o. méd. sociaux	20	10	20	10	60
		39	21	39	21	120

- ART. 3. Ces concours sont ouverts aux Mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 26 ans au plus pour les candidats au concours direct.
- ART. 4. Les candidats au concours professionnel doivent remplir les conditions exigées par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique modifié par l'ordonnance n° 83-058 du 14 février 1983.
- ART. 5. Le dossier de candidature est composé ainsi qu'il suit :
 - a) Concours directs:
- une demande manuscrite timbrée à 50 UM, précisant la section et la filière :
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu:
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical datant de moins de trois mois;
- une copie du diplôme.
- B.E.P.C. de l'Enseignement secondaire pour les candidats du cycle C, et le Baccalauréat de l'Enseignement secondaire pour les candidats du cycle B.
 - b) Concours professionnels:
- une demande manuscrite, mentionnant le nombre d'années de service, le nombre des enfants légalement à charge;
- une attestation de recyclage.

- une autorisation délivrée par la Fonction publique, attestant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté de service exigées par les dispositions du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 modifié par le décret n° 76-071 du 25 mars 1976.
- ART. 6. Les demandes de candidature doivent être adressées à la direction de la Planification, de la Formation et de la Coopération du ministère de la Santé et des Affaires sociales avant le 20 septembre 1987, date de clôture des inscriptions.
- ART. 7. Ces concours se dérouleront à l'Ecole nationale de la santé publique, conformément aux tableaux suivants, qui fixent la date, la nature, la durée et les coefficients des épreuves.

Cycle B. — Concours direct

Sages-femmes et infirmiers d'Etat

Nature des épreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Dissertation d'ordre général	2	Ì	9 h-12 h 15 h-17 h 8 h-10 h

Cycle B. — Concours professionnel

Sages-femmes

 Nature des épreuves
 Coeff.
 Dates
 Horaires

 Dissertation d'ordre général
 3
 05-10-87
 9 h-12 h

 Obstétrique
 3
 15 h-17 h

 Soins infirmiers
 2
 06-10-87
 8 h-10 h

Infirmiers d'Etat

Nature des épreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Dissertation d'ordre général Epreuve au choix: médecine, chirurgie, santé com. Soins infirmiers	3		9 h-12 h 15 h-17 h 8 h-10 h

Cycle C. — Concours direct

Infirmiers médico-sociaux

Nature des épreuves		Dates	Horaires
Rédaction	2 2	08-10-87	9 h-12 h 15 h-17 h
Sciences naturelles	3	09-10-87	8 h-10 h

Cycle C. — Concours professionnel

Infirmiers médico-sociaux

Nature des épreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Rédaction Epreuve au choix: médecine, chirurgie, santé com. Soins infirmiers	3		9 h-12 h 15 h-17 h 8 h-10 h

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note 0 est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre.

ART. 8. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chaque sujet est placé dans une enveloppe scellée. L'ensemble des enveloppes scellées est

placé dans un pli unique, cacheté à la cire, dont la garde est assurée par le président du jury.

- ART. 9. Une commission de surveillance présidée par le chef du service de la Formation, assisté par le directeur de la Fonction publique ou son représentant en qualité de vice-président, sera désignée par note de service du ministère de la Santé et des Affaires sociales.
- ART. 10. Un jury présidé par le directeur de la Planification, de la Formation et de la Coopération du ministère de la Santé et des Affaires sociales, assisté du directeur de la Fonction publique ou son représentant, sera désigné par note de service du ministère de la Santé et des Affaires sociales.
- ART. 11. La commission de surveillance assurera le déroulement des épreuves, conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.
- ART. 12. Conformément aux dispositions des articles 31, 33, 34 et 35 du décret n° 83-047 du 7 février 1983, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'E.N.S.P., des concours directs seront ouverts aux candidats titulaires d'un certificat de 3° année du collège, pour le cycle C, et une attestation de fin d'études de classes terminales de l'Enseignement secondaire, pour le cycle B, si le nombre de places offertes n'est pas entièrement pourvu par les présents concours. Si le nombre de places est inférieur à celui des candidats sur titre, un concours de sélection les départagera.
- ART. 13. Le ministère de la Santé et des Affaires sociales est chargé de fixer le calendrier du déroulement de ces concours.
- ART. 14. Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 422 du 13 juillet 1987 portant révocation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont, à compter du 25 septembre 1986, révoqués de plein droit, en application de l'article 63 nouveau de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique. Il s'agit de:

MM.

- Djigo Tafsirou, ingénieur de l'Economie rurale, précédemment en service au ministère du Développement rural, mle 79.225;
- Kane Seydou, professeur agrégé, précédemment en service au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, mle 78.165;
- Abdallahi Barry, secrétaire des Affaires étrangères (corps diplomatique), précédemment en service au ministère des Affaires étrangères, mle 75.599:
- Sow Amadou Moctar, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, précédemment en service au ministère de l'Equipement, mle 185.011;
- Sy Mamadou Youssouf, inspecteur du Trésor, précédemment en service à la Banque Centrale de Mauritanie (B.C.M.), mle 71.040;
- Ba Mamadou Sidi, professeur d'Enseignement technique, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, mle 72.154;

- Aboukrine Kalidou Ba, professeur licencié, précédemment en service à l'Institut des langues nationales (I.L.N.), mle 69.181;
- Ibrahima Sall, professeur licencié stagiaire, précédemment en service à l'Université de Nouakchott, mle 81,263;
- Sarr Abdoulaye, professeur de collège, précédemment en service au ministère de l'Education nationale, mle 63.34;
- Diallo Aboukrine, infirmier diplômé d'Etat, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, mle 80.92;
- Idrissa Ba, assistant d'élevage, précédemment en service au laboratoire de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRÊTÉ n° 463 du 17 août 1987 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint des techniques d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleh ould Sidi Mohamed, né en 1958 à Aïoun El Atrouss (déclaration de naissance n° 132 du 5 juin 1979), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de zootechnie et médecine vétérinaire au Technicum d'Armavir (U.R.S.S.) conférant le titre de zootechnicien, recruté depuis le 16 janvier 1985 en qualité d'assistant d'élevage auxiliaire, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 464 du 17 août 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Yero, né en 1948 à M'Bagne (jugement n° 37 du 9 mars 1961 du tribunal de 1er degré de Boghé, transcrit sous le n° 182 du 6 janvier 1976 sur le registre de l'office de l'état civil du département de Boghé), conducteur de l'Economie rurale de 2e classe, 5e échelon (indice 660) depuis le 1er mai 1983, titulaire de l'attestation du doctorat de 3e cycle, spécialité production et traitement des matières premières végétales, délivrée par l'Institut national polytechnique de Toulouse (France), est, à compter du 1er janvier 1985, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2e classe, 1er échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 466 du 20 août 1987 mettant fin au stage d'un fonctionnaire et portant sa nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 26 juillet 1987, au stage de formation à l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc) de Ba Houdou Abdoul, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 5^e échelon (indice 780), depuis le 1^{er} août 1985.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances à compter de la même date.

ART. 2. — M. Ba Houdou Abdoul, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 5^e échelon (indice 780) depuis le 1^{er} août 1985, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc) est, à compter du 26 juillet 1987, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 480 du 30 août 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Sileye, né en 1958 à Touldé, titulaire du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (ancienne E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 1^{er} février 1987, nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 481 du 30 août 1987 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 50 du 26 janvier 1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont entièrement rapportées les dispositions de l'arrêté n° 50 du 26 janvier 1986, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 474 du 10 novembre 1985, portant nomination et titularisation de M. Mohamed ould Mohamed Lemine en qualité d'inspecteur des Bibliothèques de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) depuis le 1^{er} septembre 1983.

ARRÊTÉ n° 482 du 30 août 1987 portant nomination et titularisation d'un inspecteur adjoint des Sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Oumar Abou, dit Barou, instituteur de $3^{\rm e}$ échelon (indice 650) depuis le $1^{\rm er}$ juillet 1976, titulaire de diplôme de conseiller sportif de l'Institut national du sport et de l'éducation physique de Paris (France), est, à compter du 27 août 1987, nommé et titularisé inspecteur adjoint des Sports de $1^{\rm er}$ échelon (indice 730), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé, précédemment détaché à la S.N.I.M., est pris en charge par le ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1987.

ARRÊTÉ n° 483 du 30 août 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. — Mme Amina N'Diaye, née en 1956 à Kaédi (extrait de naissance n° 9 du 1^{er} mars 1956 établi par le chef de la subdivision de Kaédi), titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est, à compter du 1^{er} mars 1987, nommée et titularisée docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 485 du 2 septembre 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 154 du 31 mars 1982 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 154 du 31 mars 1982, portant nomination et titularisation de M. Cheikhna ould Sidina, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de: à compter du 1er janvier 1982, lire: à compter du 16 juin 1981.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 1192 du 2 septembre 1987 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Sada Mody, né en 1921 à Thiadji N'Gouly, ronéotypiste auxiliaire, TC2, engagé depuis le 1^{er} février 1962 au ministère de l'Equipement, est, à compter du 1^{er} septembre 1987, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

- ART. 2. Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à:
- 30 % pour la période allant du 1er février 1962 au 1er février 1967;
- 50 % pour la période allant du 2 février 1967 au 2 février 1972;
- 75 % pour la période allant du 3 février 1972 au 3 février 1982;
- 100 % pour la période allant du 4 février 1982 au 1er septembre 1987.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-107 du 22 juillet 1987 portant réglementation de l'activité d'importation des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation des hydrocarbures liquides peut être accordé aux professionnels du secteur remplissant les conditions suivantes:

- 1. Etre une personne morale de droit mauritanien.
- 2. Justifier d'une expérience minimale de cinq ans dans la distribution de produits pétroliers liquides (hors lubrifiants) en Mauritanie.
- 3. Détenir une part minimale de 5 % du marché intérieur, avec 50 % des ventes réalisées à travers un réseau terrestre de distribution.
- 4. S'engager à constituer, au niveau des dépôts centraux M.E.P.P.-Nouakchott, S.N.I.M.-Point Central, un stock de sécurité équivalant à un mois de vente pour chaque type de produit.
- ART. 2. Les sociétés pétrolières désirant exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides sont tenues d'adresser au ministre chargé de l'Energie un dossier comprenant, outre une demande d'agrément, les documents suivants:
- Statut juridique de la société.
- Statistiques de ventes des cinq dernières années.
- Compte de gestion (bilan, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits), des cinq derniers exercices certifiés par un cabinet d'expertise comptable, agréé par l'administration.
- Programme d'investissement et prévisions de vente à moyen terme (cinq ans).
- ART. 3. L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de l'Energie. Cet arrêté fixe pour chaque type de produit les quantités maximales autorisées. Ces quantités sont réajustées périodiquement dans les mêmes formes pour tenir compte des réalisations de ventes des sociétés pétrolières.
- ART. 4. Les sociétés pétrolières agréées sont tenues de coopérer étroitement dans le cadre d'un groupement d'intérêt dont elles arrêtent les modalités de fonctionnement afin d'optimiser les conditions d'achat, de transport et de stockage de leurs différents produits.

ART. 5. — Les importations de produits pétroliers liquides sont réalisées sauf dans le cas prévu à l'article 6 par voie d'appel d'offres international. Les sociétés pétrolières sont tenues de consulter au moins cinq compagnies pétrolières indépendantes, les offres sont analysées sous la supervision d'un comité de surveillance des prix des hydrocarbures (C.S.P.H.) composé du directeur de l'Energie, du directeur du Commerce extérieur et du directeur du Contrôle des changes (B.C.M.).

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé du Commerce fixera les modalités de fonctionnement de ce comité.

Dans le cadre des opérations d'achat réalisées par le groupement, la S.M.C.P.P. n'est pas soumise à la procédure de passation de marchés publics.

- ART. 6. Pendant les périodes de fonctionnement de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou, les sociétés pétrolières agréées sont autorisées à négocier avec celle-ci, à hauteur des quantités qui leur sont fixées, des contrats de gré à gré.
- ART. 7. Les sociétés pétrolières sont tenues d'importer des produits conformes aux spécifications en vigueur.
- ART. 8. Toute société pétrolière agréée doit maintenir dans les dépôts agréés par l'administration un stock de sécurité équivalant à un mois de vente pour chaque type de produit. Aucun prélèvement ne peut être effectué sans autorisation expresse du ministre chargé de l'Energie, lorsque les limites du stock de sécurité sont atteintes.
- ART. 9. En cas de cession d'activité, les sociétés pétrolières devront obligatoirement observer un préavis de trois (3) mois.
- ART. 10. Les sociétés d'entreposage sont tenues de communiquer à la direction de l'Energie la situation de leurs différents dépôts par importateurs et par type de produit, arrêté par décade de chaque mois. Toutefois, les situations limitées du stock de sécurité pour tout importateur et par type de produit doivent être immédiatement signalées au directeur de l'Energie.
- ART. 11. Les sociétés d'entreposage doivent adresser à la direction de l'Energie, au plus tard le 10 de chaque mois, les statistiques des sorties par importateur et par type de produit, relatives au mois écoulé.
- ART. 12. Les sociétés pétrolières sont tenues d'adresser à la direction de l'Energie, au plus tard le 10 de chaque mois, leurs statistiques de vente par station, ou gros client, et par type de produit, relatives au mois précédent.
- ART. 13. Le ministre chargé de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-223 du 24 août 1987 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 20 mai 1987, au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie:

- Secrétaire général: M. Bebaha ould Ahmed Youra, précédemment

secrétaire général au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 97-87 du 24 août 1987 fixant les attributions du ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique est responsable des questions relatives :

- à la culture;
- à l'orientation islamique.

Il est chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans ces secteurs, ainsi que de l'organisation et du contrôle entrant dans ces domaines. Il veille particulièrement à la promotion et à la diffusion de la culture nationale. Il prend, dans le cadre de ses attributions, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'inventaire, la conservation et la formation du patrimoine culturel national. Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique est chargé de la conception, de la politique islamique du gouvernement, de la sauvegarde, de la propagation et de la promotion des valeurs morales et islamiques dans le cadre de la politique définie par le gouvernement.

Dans ce cadre, il devra:

- assurer l'inventaire, la conservation et la formation du patrimoine national;
- promouvoir l'orientation et l'éducation islamiques ;
- entreprendre et poursuivre le développement de la recherche islamique;
- suivre les questions relatives au culte, lutter contre les courants idéologiques subversifs anti-islamiques ;
- assurer la tutelle des Awqhafs ;
- développer les relations avec les institutions islamiques :
- élaborer et signer toutes les conventions internationales à caractère islamique.
- ART. 2. Le ministre est assisté d'un conseil national de l'orientation islamique, dont les attributions et la composition sont fixées par décret.
- ART. 3. L'administration centrale du ministère de la Culture et de l'Orientation islamique comprend, outre le secrétaire général, auquel est rattaché le service de la Traduction:
- les conseillers techniques ;
- les contrôleurs administratifs;
- la direction administrative et financière;
- la direction de la Culture;
- la direction des Musées et Bibliothèques ;
- la direction de l'Orientation islamique.
- ART. 4. Le ministre de la Culture et de l'Orientation islar ique exerce le pouvoir de tutelle technique sur les établissements suivants :
- les Instituts mauritaniens de recherches scientifiques;
- la Fondation des Awqhafs;
- l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques;

- la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture;
- l'Institut coranique des études islamiques.
- ART. 5. Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'animation et de la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, établissements et fondations relevant de l'autorité ou de la tutelle du département. Il est responsable de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département. Il veille au suivi et à l'application des décisions du ministre.
- ART. 6. Les conseillers techniques sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre, et de donner leur avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés. Ils assistent notamment le ministre dans la conception et l'élaboration de la politique du département et proposent les mesures nécessaires pour l'amélioration, tant quantitative que qualitative, de l'action du département.
- ART. 7. Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982, créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les ministères.
- ART. 8. La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de :
- la centralisation, la diffusion et la conservation des ordonnances et actes réglementaires ou intéressant les secteurs d'activité du département;
- la gestion du personnel, l'entretien et la prospection du matériel et des locaux;
- la préparation, en collaboration avec les autres directions du budget, et le suivi de son exécution;
- la centralisation, le traitement et le suivi du courrier;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle;
- la conservation des archives;
- La direction administrative et financière comprend les trois (3) services ci-après :
- ART. 9. Le service du Personnel, chargé de la gestion du personnel, dont il conserve et met à jour les dossiers. Il est également chargé de la planification et du suivi de la formation professionnelle.
- ART. 10. Le service financier, chargé de la tenue de la comptabilité générale et matière ainsi que des approvisionnements.
- ART. 11. Le service du Secrétariat général, chargé de la réception, de l'enregistrement, la ventilation, la dactylographie, l'expédition et le classement du courrier, ainsi que la conservation des archives.
 - ART. 12. La direction de la Culture est chargée:
- de l'inventaire, de la promotion et de la propagation de la culture nationale :
- de la conservation du folklore national et de sa promotion;
- de l'animation culturelle:
- de la supervision et de la préparation des manifestations à caractère culturel;
- du suivi des centres culturels régionaux et locaux ;
- des relations avec les centres culturels étrangers;
- des relations entre le département et les artistes, les associations culturelles et artistiques;
- de veiller à la conformité des manifestations artistiques et culturelles avec les orientations nationales et notamment les valeurs morales et islamiques de notre pays;
- de la protection de la propriété intellectuelle et artistique.

- La direction de la Culture comprend deux (2) services :
- les services de la Coopération culturelle et de la Propriété intellectuelle.
 - ART. 13. Le service de la Culture et des Arts est chargé de :
- la promotion et la sauvegarde du folklore national;
- l'encouragement de la création culturelle et artistique;
- la gestion des centres culturels régionaux et locaux.
- ART. 14. Le service de la Coopération culturelle et de la Propriété intellectuelle est chargé:
- des relations entre la direction, les artistes et les associations culturelles et artistiques;
- des relations avec les centres culturels étrangers;
- de l'organisation et de la participation aux manifestations artistiques et culturelles, sous-régionales, continentales et internationales;
- du suivi et de la centralisation des questions relatives à la propriété intellectuelle.
- ART. 15. La direction des Musées et Bibliothèques est chargée de l'ouverture, de l'organisation, de la conservation et de l'enrichissement des musées et bibliothèques. Elle comprend:
- le service des Musées :
- le service des Bibliothèques.
- ART. 16. Le service des Musées est chargé de la gestion, de la maintenance et de l'enrichissement du Musée national, ainsi que de la conservation et de la gestion des musées régionaux et locaux. Le chef de service des musées porte le titre de conservateur national des musées.
 - ART. 17. Le service des Bibliothèques est chargé de :
- la gestion de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques régionales et locales ; de la mise à jour d'une bibliographie nationale, en collaboration avec les services et institutions concernés ;
- préparer la participation aux manifestations nationales et internationales concernant le livre;
- préparer les expositions et les manifestations de nature à faire connaître les différentes publications nationales;
- participer, avec les organes concernés, à la promotion de l'édition.
- ART. 18. La direction de l'Orientation islamique est chargée :
- des questions touchant au domaine du culte;
- de l'organisation du pèlerinage;
- de la tutelle des mosquées et des Awghafs;
- des relations avec les associations, fondations socio-islamiques;
- de veiller à la préservation des bonnes mœurs et des valeurs de la société:
- de lutter, par les voies appropriées et conformément à l'orientation nationale, contre les courants subversifs anti-islamiques :
- d'initier, de suivre les accords, les conventions et les projets à caractère islamique.

La direction de l'Orientation islamique comprend quatre (4) services et une division, qui sont :

- service de l'Orientation et de la Recherche:
- service de la Documentation et de la Bibliothèque;
- service de la Pratique islamique;
- service de la Coopération et de la Coordination :
- division du Secrétariat.
- ART. 19. Le service de l'Orientation et de la Recherche est chargé:
- de la propagation de l'image réelle de l'Islam, sa foi et sa pratique;
- de donner les avis islamiques sur les problèmes qui se posent;
- de la recherche des ressources écrites et leur édition;
- de la lutte contre la subversion anti-islamique;
- de la participation aux activités nationales et internationales, à caractère islamique.
- ART. 20. Le service de la Documentation et de la Bibliothèque est chargé:
- de constituer, de conserver et d'exploiter la documentation écrite et filmée;
- de superviser l'édition des livres, brochures, films à caractère islamique.
 - ART. 21. Le service de la Pratique islamique est chargé:
- de l'encadrement des Imams de mosquées;
- de la formation et du suivi des Imams;
- de la préparation de l'activité culturelle au niveau des mosquées;
- de l'élaboration du calendrier musulman et de la surveillance du «Croissant»;
- de la matérialisation du mois de Ramadan pour les pratiques et le style de vie appropriés;
- de la préparation du pèlerinage.
- ART. 22. Le service de la Coordination et des Relations extérieures est chargé:
- du suivi de la tutelle des associations à caractère socio-islamique:
- de la coopération avec les institutions et les organisations internationales :
- du suivi des dossiers des confréries.
 - ART. 23. La division du Secrétariat est chargée:
- de la centralisation du courrier, de sa ventilation et de son enregistrement;
- du classement de la documentation de la direction.
- ART. 24. L'organisation des services et divisions en sections et bureaux sera définie par arrêté du ministre de la Culture et de l'Orientation islamique.
- ART. 25. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 120-86 du 21 décembre 1986, fixant les attributions du ministre de la Culture et l'organisation de l'administration centrale de son département, et du décret n° 84-01 du 7 janvier 1984, fixant les attributions du ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et l'organisation de l'administration centrale de son département.